

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Octobre 2018 – n° 34

« Pris au corps : l'arrestation »

Décrets de prise de corps, poursuites effrénées et captures dans la pratique judiciaire toulousaine à la fin de l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- Pris au corps : l'arrestation
- annexes.

pages 2 à 23
pages 24 à 27

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 24 mai 1725,
- fac-similé intégral de la procédure du 24 mai 1725.

pages 28 à 30
pages 31 à 71

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Pris au corps : l'arrestation** », *Dans les bas-fonds*, (n° 34) octobre 2018, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 769/2, procédure # 039, du 24 mai 1725.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Pris au corps : l'arrestation »

Décrets de prise de corps, poursuites effrénées et captures dans la pratique judiciaire toulousaine à la fin de l'Ancien Régime.

*« Je, dit huissier, en vertu du décret de prise de corps décerné par
M. le juge de ... ai fait commandement à tel ..., accusé nommé audit
décret, en parlant à sa personne, trouvé à ... dans son domicile audit
lieu de ... de me suivre dans les prisons de ... où je veux le conduire,
lui déclarant que je le fais prisonnier du Roi ; & de fait, avec mes
assistans bas-nommés, l'ai conduit & mené aux prisons de ... où je
l'ai fait écrouer sur le registre de la geôle desdites prisons ».*

Formule de procès-verbal de capture d'un accusé¹.

L'*Ordonnance criminelle* de 1670 utilise le terme « d'arrestation » à plusieurs reprises, en particulier à l'article 16 du titre X, où l'on trouve que « les accusés qui auront été arrêtés, seront incessamment conduits dans les prisons... »². Jusque là, le sens donné à ce terme est indubitablement celui qu'on lui connaît actuellement.

Or, cela devient plus gênant lorsque l'on se penche sur l'article 9, qui le précède. Là, on lit que « après qu'un accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera arrêté et écroué, et l'écrou lui sera signifié parlant à sa personne ». Le terme d'arrestation a donc un sens qui n'est cette fois pas le même, puisque l'accusé doit être "arrêté" alors qu'il a déjà été capturé et mené devant un magistrat. De fait, il apparaît que ce terme n'était peut-être pas défini dans l'esprit des auteurs de la grande Ordonnance et que, pour eux, l'arrestation pouvait signifier autant l'action d'appréhender un individu, que celle de prononcer son écrou après ordonnance d'un magistrat.

Fort heureusement, nous allons ici rapidement nous affranchir de tout risque de confusion porté par les textes juridiques, pour n'observer que la pratique – ou les pratiques de l'arrestation. Et par "arrestation", nous entendrons uniquement le fait de saisir physiquement et de contraindre une personne dans le but de la présenter devant la justice.

Nous nous pencherons d'abord sur le mécanisme des arrestations lorsqu'elles sont "planifiées", c'est-à-dire ordonnées par la justice et conduites généralement par un huissier muni d'un décret de prise de corps, accompagné par une main-forte (guet, maréchaussée, valets de ville, ou autres recors par lui choisis pour l'assister).

Viendra ensuite l'arrestation faite en flagrant-délit, celle où le criminel peut être saisi par n'importe qui, du plus rapide au plus courageux. À Toulouse c'est en général le guet qui procède à ces captures heureuses lors de ses rondes nocturnes ou des patrouilles sur les marchés, mais il ne faut pas non plus négliger l'intervention de certains capitouls qui s'y sont essayés en personne (avec plus ou moins de bonheur), ou encore de passants, de gens de tout état, de femmes, et même d'enfants qui auront surpris, maîtrisé et capturé un voleur ou tout autre type de criminel.

Il arrive aussi que lors d'une arrestation, le public qui vient quelquefois en aide à la justice, se retourne soudain contre ses représentants et leur main-forte. Les exemples ne manqueront pas pour illustrer ces cas d'affrontement où huissier et guet doivent lâcher leur proie devant une populace grondante ou même déchaînée.

¹ Jean-Antoine Soulatge, *Traité des crimes*, Toulouse, impr. A. Birosse, 1762, tome II, p. 250-251.

² *Ordonnance criminelle*, 1670, titre X : Des décrets, de leur exécution et des enlargissements.

Les champs lexicaux de l'arrestation

Dans les documents de la justice criminelle, la place consacrée à l'arrestation est souvent réduite à une seule action ; au mieux, on y évoque un geste unique, à peine esquissé et difficilement saisissable. À l'exception des cas d'arrestations houleuses, seuls quelques textes nous laissent entrevoir la succession de gestes et de mots nécessaires entre le premier contact avec le suspect et le moment où, littéralement pris au corps, celui-ci est escorté vers les prisons.

L'arrestation qui suit est un rare exemple où le procès-verbal décrit assez clairement les différentes actions des protagonistes depuis l'instant de la rencontre avec le suspect, jusqu'à sa menée dans les prisons.

Une nuit de 1785, quatre commis de police rédigent leur rapport dans lequel ils expliquent qu'ils sont tombés nez à nez dans la rue sur un homme suspect, couvert dans son manteau, « lequel avons arrêté et interpellé »³. Sans lire leur procès-verbal plus avant on pourrait estimer que l'arrestation est alors faite et consommée, que le prisonnier est ficelé et remis au pouvoir du concierge des prisons. Or, il convient de poursuivre la lecture pour comprendre qu'en fait l'homme, s'il est certainement déjà serré de près par les quatre commis, voire peut-être un peu maintenu, est encore libre. Ce n'est qu'après quelques brefs échanges verbaux, que « led. homme ayant fait menace de vouloir s'enfuir et cachant sous son manteau quelque chose qu'il tenoit en ses mains, l'avons de plus fort saizy par ces bras ». Il y a cette fois un premier contact physique, mais le suspect reste encore relativement libre de ses mouvements puisqu'il cherche à jeter le paquet qu'il cache ; « et, l'ayant empêché, l'avons saizy de plus fort et sorty son manteau ». Ce n'est finalement que dans ce troisième temps que les mains de l'homme sont enfin rendues visibles et que l'on peut le restreindre. Quelques instants plus tard, après avoir inventorié le contenu du paquet⁴, les commis parachèvent l'arrestation, cette fois dans le sens policier du terme : « de suite l'avons fait arrêter par notre main-forte et fait conduire à l'hôtel de ville ».

Les mots de l'interpellation

Quels mots adresse-t-on à une personne au moment de sa capture ? Dans les cas d'une arrestation programmée, c'est-à-dire avec un décret de prise de corps, les formulations préconisées sont bien connues⁵, mais sont-elles pour autant suivies ?

Il est plus difficile de savoir si les arrestations inopinées sont régulièrement accompagnées d'une phrase type que l'on prononcerait à voix haute à la personne au moment de la saisir et de la conduire en prison ou devant les magistrats.

En 1744, lors de la tentative d'arrestation de Weck, dit l'Allemand⁶, un témoin de la scène nous apprend qu'alors que le suspect résiste à sa capture et s'empoigne avec deux hommes en chemisettes blanches, un soldat du guet survint « avec son habit d'ordonna[n]ce, qui dit à haute voix que c'estoit de la part du Roi ». Bien que le motif de l'arrestation ne soit pas énoncé, cette phrase à elle seule le place sous la main de la justice ; d'ailleurs, ce soldat, alliant le geste à la parole, « luy saisit les mains qu'il luy tenoit par derrière de son corps ».

³ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 829/12, procédure # 214, du 22 novembre 1785.

⁴ Paquet qui renferme des limes, des rossignols, des queues de rat, des pinces, etc.

⁵ Voir par exemple l'extrait cité en-tête de la page 2 qui précède (note numéro 1).

⁶ A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1744.

En 1764, Abraham Moncat s'adresse à un cavalier de la maréchaussée qu'il croise sur la place Saint-George et, « il le requit de la part du Roy et de m[onsieur] le président de Niquet d'arrêter » deux hommes qui cherchent à lui revendre un poudrier en argent volé à l'épouse du président de Niquet⁷. En revanche, on ne sait pas si ce cavalier de la maréchaussée va prononcer les mots *Au nom du Roi et du président de Niquet*, lorsqu'il appréhende l'un des deux suspects.

Enfin, en 1780, à l'occasion de l'arrestation de Denis Chamillard, une des suspectes trouvées en sa compagnie explique lors de son audition d'office qu'elle a d'abord entendu tambouriner à la porte en même temps que l'on criait « *Ouvrès, de la part du Roy* »⁸. Certes, dans cet exemple, les mots s'appliquent à la perquisition, et n'ont peut-être pas été répétés au moment de l'arrestation qui suit immédiatement.

Les lieux de l'arrestation

Il est bien entendu inutile de vouloir lister ici les divers lieux où se font les arrestations. Un tel travail trouverait pourtant son sens s'il était conduit de manière systématique à partir d'un vaste corpus et, modernité oblige, si les données en étaient ensuite reportées sur un logiciel de cartographie⁹. Nous nous contenterons donc d'évoquer certains endroits symboliques, voire étonnants, où peuvent avoir lieu quelques une des ces captures.

Pas d'asile pour les suspects

On pourrait croire que les églises et couvents sont des lieux inviolables où ceux sous le coup d'un décret de prise de corps peuvent trouver refuge. Cela reste possible, mais certainement pas dans les cas de flagrant-délit, puisque l'un des suspects de l'affaire du vol du poudrier de madame de Niquet (voir au paragraphe précédent) parvient à s'échapper à toute course ; aussitôt pris en chasse par un second cavalier, il se jette dans l'église Saint-Georges. L'homme de la maréchaussée y pénètre à son tour, fermement disposé à l'y arrêter. En vain, car le suspect « étant passé par une fausse porte, il s'évada par la rue des Biaux ».

En 1710, le soldat de recrue au régiment de Nougaret Jean Sabau dit Lanta, est arrêté dans l'église des Augustins. S'il est poursuivi jusque dans ce lieu sacré où il cherche désespérément asile, c'est qu'il vient d'occire d'un coup d'épée, en plein jour et dans la rue un jeune écolier trop moqueur¹⁰.

Au saut du lit

Le maçon Jean Dadé fait l'unanimité contre lui. Maintes fois cité à l'hôtel de ville pour raison de dettes, de violences conjugales répétées, d'une vie débauchée un peu trop affichée, de menaces avec armes, etc. (la liste est encore longue), a toujours affiché son mépris de l'autorité en refusant de se présenter devant les magistrats. En conséquence on décide de procéder à son arrestation « sur l'heure de minuit, ayant choisi cette heure afin de pouvoir l'y trouver »¹¹.

⁷ A.M.T., FF 808/3, procédure # 074, du 8 juin 1764.

⁸ A.M.T., FF 824/1, procédure # 001, du 4 janvier 1780.

⁹ Afin de dégager tout l'intérêt d'une telle recherche, il s'agirait non seulement de répertorier scrupuleusement les lieux, mais encore de signaler les heures de chacune de ces arrestations, d'être en mesure de différencier les captures faites en flagrant-délit de celles ordonnées dans le cours d'une procédure déjà engagée, sans oublier de préciser la composition de la main-forte qui opère alors.

¹⁰ A.M.T., FF 754/1, procédure # 004, du 30 janvier 1710.

¹¹ A.M.T., FF 826/6, procédure # 118, du 30 septembre 1782.

Lorsque le commis de police et les valets de ville se présentent à sa porte, Dadé est effectivement couché dans son lit ; c'est son épouse¹² qui s'empresse d'ouvrir aux suppôts de justice.

Quant à l'avocat Louis-Hyacinthe Bouvier, il nous conte une bien fâcheuse mésaventure à lui arrivée, un soir de juillet 1754, alors qu'il se trouve couché dans son lit¹³. Vers les dix heures du soir, « il fut éveillé par le sieur Poisson, sous-lieutenant du guet, suivy de plusieurs soldats dud. guet ». Intimé de les suivre, Bouvier demande pour quelle raison ; or, « sans luy rendre aucune réponse, lesd. soldats dans deux différentes reprises luy enlevèrent la couverture et les draps de son lit, par où il l'obligèrent de se lever et le conduizirent au corps de garde du présent hôtel de ville où il a resté jusqu'à l'heure de midy ».

Lorsqu'ils s'agit d'étrangers et de vagabonds, les arrestations nocturnes sont clairement celles que les capitouls privilégient, toujours dans un souci de surprise. L'ordonnance de police de juin 1787¹⁴ ne laisse aucun doute à ce sujet. En outre, le fait d'opérer de nuit apporte une garantie : aux heures choisies, les suspects ne vaguent plus dans les rues mais se trouvent inmanquablement dans leur auberge.

Arrestations en lieux clos

Si le jeune Lagorée est arrêté par la maréchaussée dans le couvent des Cordeliers, c'est qu'on lui reproche d'avoir emprunté deux chevaux à un fenassier, avant de les revendre¹⁵. Mais cette arrestation, n'est là qu'une simple formalité administrative car le jeune fils de famille a déjà été conduit dans ledit couvent (nous ne savons pas comment, ni par qui – probablement sur ordre de son père) où il est restreint. Le cavalier de la maréchaussée se contente alors de lui lire « l'ordre du roy et luy dit qu'il falloît partir » ; la famille du jeune homme a en effet obtenu une lettre de cachet qui ordonne l'internement de Lagorée fils au château de Ferrières.

L'arrestation la plus étonnante reste celle de Gabriel François Bérous en 1742. Décrété de prise de corps par les capitouls pour avoir excédé (avec arme) un garçon marbrier¹⁶, l'huissier chargé de son arrestation va d'abord devoir le localiser. Pour cela, il aposte des mouchards ; ceux-ci vont alors l'avertir que l'accusé vient de se réfugier et cacher dans les prisons des Hauts-Murats ! Roches, l'huissier, s'y rend avec sa main-forte et il « enjoint au concierge » de lui remettre « led. Bérous à l'efait de le faire conduire aux prisons de l'hôtel de ville. Or, le « concierge nous auroit répondu que led. Bérous étoit entré dans lesd. prisons mais qu'il croyoit qu'il étoit sorty pour avoir luy-même ouvert la porte d'icelles ». Roche est pourtant loin d'être convaincu par la réponse du concierge ; la suite de son procès-verbal lui donne raison : « ayant fait perquisition avec notre d[ite] main-forte dans lesd. prisons, nous aurions trouvé led. Bérous dans une chambre desd. prisons, lequel nous avons constitué prisonnier et fait conduire de suite par notre main-forte aux prisons de l'hôtel de ville et remis au pouvoir et garde de Jaques Gaussal, concierge desd. prisons et avons écroué led. Bérous sur le livre des écroues de l'hôtel de ville et fait défances au concierge desd. prisons de laisser sortir ny vaguer led. Bérous ».

¹² C'est aussi elle qui semble avoir suggéré ce stratagème afin que l'on mette enfin la main sur ce mari bien remuant et encombrant.

¹³ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 23 juillet 1754.

¹⁴ 14 juin 1787. *Ordonnance de police concernant les filles ou femmes étrangères de mauvaise vie, les hôteliers, les cabaretiens, afféneurs et toutes personnes qui logent des étrangers*. A.M.T., BB164, f° 81v-83v.

¹⁵ A.M.T., FF 799/4, procédure # 123, du 26 juin 1755.

¹⁶ A.M.T., FF 786/3, procédure # 064, du 20 mai 1742.

Le décret de prise de corps

Un acte officiel

Des trois décrets rendus par les magistrats en matière criminelle : le décret de soit-ouï, le décret d'ajournement personnel et le décret de prise de corps, le dernier est la pièce essentielle rendue par ceux-ci lorsqu'ils souhaitent contraindre – physiquement – un individu à se présenter devant leur cour pour répondre du crime qui lui est imputé.

Si les deux premiers décrets permettent à l'individu poursuivi de se présenter libre devant ses juges, le décret de prise de corps est bien plus impérieux puisqu'il ne laisse aucun choix à celui ou celle contre qui il est rendu.

L'Ordonnance de 1670 liste les cas possibles de crimes (ou même d'individus) pour lesquels les magistrats peuvent et doivent rendre des décrets de prise de corps. Rapidement les commentateurs et auteurs d'ouvrages juridiques ont présenté la prise de corps comme un acte très grave que l'on se doit d'utiliser avec discernement. L'avocat toulousain Soulatge, se faisant l'écho de ses contemporains précise que « le décret de prise de corps est celui qui est décerné par les juges pour des crimes & délits graves, comme sont les meurtres, les vols, les assassinats & autres crimes où il échoit peine afflictive ou infamante »¹⁷.

Pourtant, en observant les procédures criminelles des capitouls, on se rend vite compte que ces magistrats toulousains rendaient facilement de tels décrets dans des cas qui peuvent être jugés de moindre gravité : rixes et coups (sans même qu'il y ait blessure), dénonces de grossesse (même si l'accusé est toulousain et ne risque pas de fuir), voire de fausses accusations et des insultes atroces proférées en public.

Une fois le décret rendu, copie en est remise à celui qui va devoir procéder à la prise de corps effective, en général un huissier. Le rôle de ce dernier, relativement ingrat et risqué, est de se rendre chez la personne visée par cet acte et ainsi la saisir au corps afin de la remettre au pouvoir de la justice.

Un acte rendu à posteriori

Lors d'arrestations en cas de flagrant-délit, si le cas requiert l'attention des magistrats, ils vont rendre un décret de prise de corps après avoir entendu les dépositions de témoins éventuels ou après une audition d'office du suspect. Là encore, un huissier est ensuite chargé d'aller signifier ce décret au suspect (qui en devient de fait "accusé") alors que ce dernier est déjà dans les prisons.

Se jeter soi-même dans le gueule du loup

Lorsqu'un individu apprend qu'un décret au corps a été laxé contre lui, il peut évidemment se rendre "volontairement" dans les prisons, et se soumettre ainsi audit décret. Les exemples abondent et ceux qui se rendent ainsi au pouvoir de la justice se garantissent d'une arrestation bruyante et choquante dans leur quartier ; bien que décrétés, leur honneur reste partiellement sauf. Peut-être espèrent-ils aussi que les magistrats interpréteront ce geste comme une volonté de coopération et que cela aura une incidence favorable lors de la sentence.

¹⁷ Soulatge, *op. cit.*, t. II, p. 147.

Sans décret, mais avec un billet

L'arrestation et la remise d'individus en prison ne se fait pas toujours avec un décret de prise de corps (celui-ci sera prononcé et signifié ultérieurement si la suite de la procédure le requiert) ; un simple ordre par écrit émanant des capitouls permet au guet d'effectuer de telles captures "préventives", comme celle du menuisier Henry Weck dit l'Allemand, en 1744 (voir illustration ci-dessous), pour avoir prétendument insulté l'épouse de Pierre-Hanneton Lebrun, ingénieur de la ville.

Monsieur Benecy ou m^r bonneau
enverront arrester et mettre ce
soir en prison le nommé Laleman
aîné menuisier logé près les penitons
bleus pour correction a raison d'
insultes graves faites a publiquement
a un officier de la ville ce 28 juin
1744
Cortade Betou
Guet du circuitou

Billet signé du capitoul Guillaume Cortade de Betou enjoignant les officiers du guet à procéder à l'arrestation de « Laleman aîné, menuisier », 28 juin 1744.

Archives municipales de Toulouse, FF 788 (en cours de classement), procédure du 1^{er} juillet 1744.

En 1725, le jardinier Jean Maurel procède presque seul à l'arrestation de Michel Vignal, un journalier qu'il emploie de temps en temps et qui a profité d'une de ses absences pour mettre la main sur ses économies (environ 300 livres)¹⁸.

Ledit Maurel, accompagné de son épouse et de son valet « s'en feurent tous trois, environ les neuf à dix heures de la nuit, chès led. Vignal. Et ayant h[e]urté chès luy, sa sœur vint ouvrir la porte, et étant entrés on trouva led. Vignal dans le lit. Et tout d'abord le plaignant le saisit et [...] dit aud. Vignals qu'il falloit le rendre prisonnier corps à corps. Et, l'ayant forcé de le suivre jusques chès le portier de la porte S[ain]t-Michel où il le laissa en garde, il feut ensuite indiqué chès monsieur Carbonnel, capitoul, qui luy donna un billet qui portoit ordre d'aller capturer led. Vignals et de le conduire à l'hôtel de ville, ce qui feut exécuté ».

Passé le premier acte, qui a été celui de capturer son voleur, Maurel s'est probablement trouvé quelque peu démuni. On peut penser que c'est le portier de ville qui lui a ensuite indiqué la meilleure façon de procéder : tâcher d'obtenir un billet signé par un capitoul pour lui permettre de faire appel au guet qui parachèvera l'arrestation en récupérant Vignal laissé en dépôt chez ledit portier, puis, en le conduisant jusqu'aux prisons.

¹⁸ A.M.T., FF 769/3, procédure # 075, du 7 novembre 1725.

Les huissiers et leurs corréés

Bien qu'aucune statistique ne soit encore disponible, la grande majorité des arrestations est faite par les huissiers. Ceux-ci sont chargés de l'exécution des décrets de prise de corps. L'**annexe numéro 2** (qui suit) permet de bien mettre en lumière leurs prérogatives.

Guet, commis de police et valets de ville

On ne présente plus la troupe du guet. La réforme de la fin du siècle qui voit ce corps devenir « compagnie militaire du guet » n'apporte pas de profond changement dans son fonctionnement ni dans ses activités.

Institués dans la ville vers la fin du XVIII^e siècle, les commis de police ont pour mission principale la surveillance des étrangers. Ils parcourent les auberges et vérifient les identités, interpellent ceux qui leur semblent suspects. Plus mobiles, plus discrets et certainement plus dociles que la troupe du guet, ils sont aussi employés comme une alternative à cette main-forte traditionnelle. Ces commis de police sont généralement épaulés par les valets de ville qui, depuis qu'ils sont armés préfigurent une sorte de police municipale.

Enfin, les dizéniers, véritables responsables de quartiers, s'ils jouent bien un rôle de police, ne sont toutefois pas commissionnés pour procéder à des arrestations. En revanche, ils peuvent assister les diverses main-fortes dans leurs opérations.

La maréchaussée

Bien que, par les missions et les compétences qui leur sont attribuées, l'on rencontre principalement les brigades de la maréchaussée dans les bourgs et campagnes ainsi que sur les principales routes du royaume, il ne faut certainement pas sous-estimer leur rôle et leur action dans les grandes villes. Nous verrons par certains exemples ce corps de la maréchaussée à l'œuvre, ici à Bordeaux et là à Toulouse. Dans ces affaires où les suspects arrêtés par la maréchaussée sont ensuite remis aux capitouls, il apparaît que la coopération entre les deux institutions semble particulièrement harmonieuse et efficace.

La cruelle absence de menottes

Si on connaît effectivement les chaînes, fers, menottes et serre-pouces, leur usage semble limité aux cachots et prisons¹⁹. Le guet et les divers commis en charge des arrestations à Toulouse n'apparaissent pas avoir été équipés d'aucun de ces objets pour restreindre les personnes qu'ils capturent²⁰. Jusqu'à présent, nul suppôt de justice n'a même été trouvé muni de cordelettes ou de lacets de cuirs dédiés à cet effet. On improvise donc en fonction du degré de résistance du sujet, du danger qu'il peut représenter et de sa capacité à fausser compagnie à la main forte avant sa remise dans les prisons. Lorsque, en janvier 1752, le guet « lie » Guillaume Melhet, arrêté au saut du lit²¹, c'est surtout afin d'avoir les mains libres et de pouvoir poursuivre les perquisitions qui permettront d'appréhender ses complices.

¹⁹ Ce qui n'est pas si étonnant, vu le poids de certains de ces éléments.

²⁰ Notons toutefois des factures des serruriers qui, font état de livraisons de deux, puis douze serre-pouces, respectivement au « corps de garde » (janvier 1770), et au commandant du guet (septembre 1782). Nous ne savons toutefois pas s'ils sont destinés aux arrestations ou si leur usage est limité au dépôt de nuit dont le guet a la charge. A.M.T., CC 2723, pièces n° 6-7, et CC 2815, pièce n° 167.

²¹ A.M.T., FF 796 (*en cours de classement*), procédure du 29 janvier 1752.

Déguisés ou infiltrés

Approcher les suspects en toute quiétude afin de pouvoir les appréhender et saisir nécessite souvent des trésors de patience et d'ingéniosité ; le plus courant est de se déguiser pour espérer passer inaperçu.

La maréchaussée de Bordeaux procède ainsi en juillet 1782 lorsqu'elle prend d'abord en filature puis procède à l'arrestation de Bugny de Brailly après le vol retentissant qu'il vient de commettre à Toulouse.

Au désespoir du batelier Cavaignac qui sert là d'indicateur, les cavaliers de la maréchaussée ne souhaitent pas se précipiter pour l'arrêter en pleine rue, et préfèrent cueillir l'oiseau au nid, avec son complice si faire se peut. Connaissant parfaitement le lieu où trouver leur proie, l'escouade et son guide attendent le moment propice à la caserne. Cavagnaic, impatient, note qu'il a fallu « près de deux heures avant que ces cavaliers fussent déguizés »²². Enfin, une fois prêts, déployés et apostés autour de la maison indiquée, un créancier des suspects est envoyé en reconnaissance, il est chargé de frapper à la porte de l'appartement des suspects, mais il n'en a pas le temps car Brailly paraît sur ces entrefaites dans la rue au bas de la maison. Il est immédiatement maîtrisé par la main-forte. Malheureusement, « cette arrestation fit rassembler un monde infini qui fit du bruit », ce qui a pour effet d'alerter le nommé Guilhaumet, son complice resté dans l'appartement. Ce dernier a juste le temps de prendre la poudre d'escampette et de filer par les toits.

Évidemment, la maréchaussée toulousaine utilise des techniques d'approche similaires à celles de leurs homologues bordelais. Ainsi, en janvier 1780, lorsque le brigadier Monier entraîne avec lui cinq hommes afin de procéder à l'arrestation d'un individu dont on lui a fourni le signalement, il donne l'ordre à l'un d'eux de se vêtir « en habits bourgeois »²³. et l'envoie en éclaireur, restant lui-même en retrait, caché avec le reste de sa main-forte dans l'escalier de la maison ciblée.

La pratique semble aussi adoptée par certains hommes du guet toulousain, qui espèrent se rendre invisibles en adoptant des « déguisements » (gageons que cela se borne probablement à porter des habits civils). Nous avons évoqué précédemment ces soldats du guet qui veulent arrêter le menuisier Weck en 1744 ; tous les témoins affirment qu'ils portent alors une chemisette blanche, au point que certains ajoutent les avoir confondus avec de gens de métiers ou des ivrognes.

Lorsque le nommé Garrouste, habitant du Carla-Bayle se fait dépouiller dans une auberge de Castelnau, il suit ses voleurs à la trace jusqu'à Toulouse. Après avoir donné leur signalement aux autorités, deux d'entre eux sont effectivement repérés chez un affeneur et ordre est donné au guet de procéder à leur arrestation. Le sergent Sargot tend une souricière, accompagné de six de ses hommes, tous « déguisés ». Las, l'attente longue de trois ou quatre heures ne donne rien. Il prend les mêmes et recommence le même manège le lendemain, cette fois avec succès puisque, après avoir repéré les suspects, il parvient à les approcher et à les arrêter sans violence.

²² A.M.T., FF 826/4, procédure # 070, du 2 juillet 1782 (cahier d'inquisition, 2^e partie, page 37).

²³ A.M.T., FF 824/1, procédure # 001, du 4 janvier 1780.

En janvier 1785, les commis de police Bauzil et Destrac sont avertis « par une personne secrète et affiliée pour veiller à la surveillance des filous et coquins »²⁴ de la présence d'un individu particulièrement suspect.

Ils se rendent dans l'auberge indiquée avec « deux vallets de ville et quatre soldats de la compagnie du guet, tous déguisés par leurs habits. Et avant d'entrer [...], les avons postés à portée pour ce rendre aveq nous au premier signal que nous leur en ferons, le tout rellativemen[t] aud[i]t avis ». Dans l'auberge, comme prévu, ils reconnaissent leur indicateur attablé avec le suspect. Les policiers les rejoignent et se mettent en devoir de fraterniser²⁵ avec l'homme, à un tel point qu'on lit : « avons fait tous nos efforts à lier conversation [...], même nous disant filous pour pouvoir luy aracher sa pensée ».

Leur but n'est clairement pas de l'arrêter tout de suite, mais de lui soutirer des informations ou une confession. Et l'homme semble effectivement mis en condition puisqu'il se vante de plusieurs coups fumants, en indique d'autres juteux à faire et va même raconter comment il a égorgé un complice trop bavard. Enfin, le déjeuner fini, le fruit est mûr : « et, vu toutes les coquineries comme vols, assassinats, fillo[u]teries dudit, suivant l'av[e]u qu'il nous en a fait luy-même dans la susdite maison [...], avons fait signe auxdits vallets de ville et soldats de ce joindre aveq nous à la susdite maison, avons fait arrêter et saisir ledit [...] et fait conduire dans les prisons de l'hôtel de ville et consigné au pouvoir et garde dudit concierge et luy avons fait défense de le metre en liberté ».



[L'arrestation]

Détail d'une gravure en tête d'une feuille satirique néerlandaise en vers, relative à la faillite de Law.
Auteur inconnu, 1720..

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-83.617.

- accès direct à l'œuvre intégrale : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.477923> -

²⁴ A.M.T., FF 829/1, procédure # 011, du 18 janvier 1785.

²⁵ Ce terme exact est bien employé dans le procès-verbal dressé et rendu par les commis de police.

Les capitouls s'en mêlent

En début d'après-midi du 20 février 1729, Antoine Caminel, alors capitoul et chef du consistoire, est chez lui lorsque l'on vient l'avertir d'une sorte d'émotion populaire forte de deux à trois-cent personnes devant la maison d'une maquerelle notoire, la Cochère. Le magistrat municipal se rend sur les lieux, fait procéder à l'arrestation de la Cochère, de sa fille et d'autres prostituées logées là.

Las, il est alors mandé chez la présidente de Riquet, proche voisine, qui tient à lui raconter en personne les manèges incessants d'hommes de tout état dans la maison de débauche. Laissant donc ses proies aux mains du dizenier, il s'empresse de se rendre auprès de la présidente. Lorsqu'il s'en retourne, il découvre « que lad. Cochère, sa fille et la blanchiss[e]uze s'en estoient allées tranquillement, l'une d'un côté et l'autre de l'autre. Sur quoy ayant fait appeler le dixenier et luy ayant demandé compte de sa conduite, il nous avoua ingénument qu'il les avoit laissées sortir parce qu'elle luy avoit dit qu'il n'avoit aucun pouvoir de les retenir »²⁶. Et ces mots attribués à la Cochère, qui aurait « dit qu'un seul capitoul ne lui faisoit pas peur » ne semblent pas lui donner tort.

L'erreur de Caminel sera heureusement réparée le lendemain lorsque la fille de la Cochère se rend inconsidérément chez lui, et où il peut alors la faire arrêter, puis obtenir d'elle qu'elle lui indique où se terre sa mère. Celle dernière sera capturée à son tour, sans que Caminel ne s'en mêle personnellement cette fois.

Le 28 octobre 1755, au cours d'une petite promenade digestive hors la ville, vers le Busca, les capitouls Louis Daurier et Gabriel Ricard sont alertés par des cris et des pleurs²⁷. Ayant traversé un champ à la hâte, ils tombent sur attroupement causé par Carroul (on précise bien que les frères Carroul sont des « gens mal famés »), qui maltraite un colporteur auvergnat afin de lui extorquer de l'argent.

Dans le procès-verbal dressé le jour même, le capitoul Daurier explique à la première personne du pluriel la manière avec laquelle il a procédé pour arrêter Carroul : « nous dit Daurier l'aurions saisy au collet pour le faire conduire aux prisons, et sur ce qu'il nous auroit dit qu'il iroit volontiers et marcheroit devant nous, l'aurions laissé aller en le suivant ». Trop naïf, le capitoul voit vite son prisonnier prendre la course et trouver refuge dans l'enclos du Busca appartenant à un président au parlement, ce qui va singulièrement compliquer la tâche du magistrat. Il continue ainsi « nous dit Daurier, nous annonçant comme capitoul, aurions voulu h[e]urter pour nous faire ouvrir laditte porte et courir après ledit voleur », mais c'est peine perdue, les jardiniers font la sourde oreille et l'un d'eux, « homme avancé en âge, se seroit placé devant laditte porte et nous auroit dit qu'estant jardinnier de M. le président Daspe nous n'ozerions y h[e]urter. Et alors nous aurions repoussé cet homme de la main gauche et vivement h[e]urté de la main droite, mais inutilement du moins pendant le tems qu'il falloit à celui que nous poursuivions de s'échaper ». Lorsque les deux capitouls finissent enfin par se faire ouvrir les portes de l'enclos, Carroul a largement eu le temps de filer par le mur arrière ou une porte dérobée.

Si cette arrestation est un échec, n'oublions pas que le capitoul Daurier est alors un sexagénaire et qu'il ne peut plus rivaliser à la course avec ledit Carroul. Quant à Gabriel Ricard, de dix ans son cadet, il ne semble jouer là aucun rôle²⁸.

²⁶ A.M.T., FF 773 (*en cours de classement*), procédure du 23 février 1729.

²⁷ A.M.T., FF 799/8, procédure # 226, du 28 octobre 1755.

²⁸ Son apathie apparente est peut-être simplement due au fait que seul Daurier rédige le procès-verbal.

Le 2 novembre 1789, le capitoul Joseph-Marie Duroux a bien manqué de se faire mystifier par Jeanne Bourg²⁹ ; et c'est grâce à l'un des valets qui l'accompagne, et qui ouvre l'œil (s'il n'a pas les yeux dans la poche c'est peut-être parce que la jeune fille se fait fouiller au corps, ou tout au moins palper) que l'on se rend compte du manège de la voleuse, qui essaye de dissimuler adroitement un mouchoir où se trouve serrée une partie de son butin. Malgré cette inattention vite corrigée et sans conséquence, Duroux peut se targuer d'avoir confondu et arrêté presque seul cette voleuse et sa complice.

La nuit du 23 au 24 décembre 1775, vers une heure après minuit, des cris affreux se font entendre dans la rue sous les fenêtres de la maison du capitoul Jean-Baptiste Vergé sise près de la place du pont Neuf³⁰.

Ce dernier, réveillé en sursaut, relate les événements dans son verbal ; il dit « entendu des coups et une voix comme expirante qui réclamoit notre secours, ce qui nous a déterminés de nous lever promptement, cour[ir] à la fenêtre avec notre fusil et ordonner à l'assassin de laisser l'homme qu'i[l] tenoit sous luy, sans quoy nous allions luy tirer dessus. [...] Mais, l'assassin redoublant ses coups, et touchés de pitié et de compassion pour celui qu'on frapoit qui nous conjuroit avec une voix expirante d'empêcher qu'on ne finit de le tuer, nous avons fait éclairer nos fenêtres et celles du voisinage et sommes descendus bien armés ». Secondé par son domestique et par le sieur Dalbis, après avoir « fait ouvrir subitement les deux batans de la porte, nous avons couru vers les m[e]urtrie[r]s pour les arrêter ».

Étrangement, l'effet de surprise ne fonctionne pas puisque le trio ne semble capturer que l'homme qui se faisait battre ; mais la garde bourgeoise et des grenadiers qui passaient pas là interceptent et ramènent au capitoul deux des assassins fuyards. Celui-ci donne ses ordres afin que la victime et ses agresseurs soient conduits en prison. Il se justifie de ne pas être à même d'accompagner le cortège jusqu'à l'hôtel de ville car, 24 décembre oblige, il fait très froid et que s'étant levé à la hâte, il ne porte « que la seule robe de chambre sur le corps, et en danger de prendre mal ».

N'écoutant que son cœur et sa conscience, un capitoul a ainsi volé au secours d'un citoyen en danger, a pris des risques pour arrêter les auteurs et, en simple robe de chambre, a exposé sa santé aux frimas d'une nuit de décembre. Notre ton peut sembler ironique, mais Jean-Baptiste Vergé va pourtant décéder en charge³¹ un an plus tard, probablement de surmenage si l'on en croit deux des textes consultés. La chronique officielle des *Annales manuscrites* évoque d'abord « sa santé délicate, mise à l'épreuve par les veilles et les fatigues auxquelles se livroit cet officier, entraîné par un zèle ardent pour le maintien du bon ordre et de la police, s'affoiblit insensiblement »³² jusqu'à en mourir. Quant à Pierre Barthès, il termine le paragraphe consacré aux obsèques de ce magistrat municipal par les mots suivants : « Ce capitoul veillant à la police de la ville avec une activité surprenante a gagné (à ce qu'on dit) la maladie dont il est mort par trop de soin et par trop d'attachement à la conservation du droit et de la tranquillité des citoyens »³³.

²⁹ A.M.T., FF 833/6, procédure # 132, du 2 novembre 1789. L'intégralité des pièces de cette procédure a été publiée dans le fac-similé du numéro des *Bas-Fonds* de mars 2018 (n° 27) : « Que recèlent donc ces poches ? ».

³⁰ A.M.T., FF 819/10, procédure # 209, du 23 décembre 1775.

³¹ Les capitouls de l'année 1775 ont été continués jusqu'en juin 1778.

³² *Annales manuscrites des capitouls*, Livre XII, chronique numéro 444 (années 1775 à 1778). A.M.T., BB 284, p. 228.

³³ Barthès, *Mémoires...* ; ici deux entrées successives du 1^{er} juin 1776, « Mort de Mr Bergès, capitoul » et « Obsèques ». B.M.T., Ms. 705, p. 102.

Ceux du public qui appréhendent eux-même un voleur, un meurtrier ou un suspect peuvent le conduire jusqu'à l'hôtel de ville afin qu'il soit remis dans les prisons, sans même avoir à faire appel à la main-forte ou tout type d'autorité. C'est généralement le cas lorsque l'arrestation se fait dans le gardiage car il faut souvent agir vite ; criminels, voleurs et autres vagabonds mal-famés n'attendraient pas bien longtemps l'arrivée du guet sans penser à s'échapper.

Arrestations et séquestrations campagnardes

Ainsi, Jean Roques, quittant Toulouse et en route vers Lavaur, est surpris en train de voler dans une métairie à Aigrefeuille, mais, « des paysans l'ayant vu sortir de lad[i]te métairie, l'arrêtèrent, le conduisirent dans les prisons de Greffeille où on luy fit le procès »³⁴. Mis hors de cour, il va récidiver peu de temps après en chapardant des effets dans une maison à Saint-Martin du Touch. D'abord retenu par la tavernière, puis arrêté par quelques habitants du lieu qui accourent, ceux-ci le mènent immédiatement devant les capitouls. Lors de son premier interrogatoire, il explique avoir d'abord été fouillé par ces personnes, puis il dit que « ces paysans ont attaché³⁵ le répondant et l'ont emené au présent hôtel de ville »³⁶.

C'est aussi ce qui arrive en 1731 à Bertrand Taste après avoir commis un vol de poules et de dindons à Casselardit. Surpris avec son butin par Georges Lassanse, (qui était à la recherche de ses volailles volées), il ne lui oppose absolument aucune résistance puisqu'il « se mit ventre à terre à sa veue »³⁷. Il faut dire que Lassanse est rapidement épaulé par quelques autres paysans qui accourent. Au vu de l'heure tarde, ceux-ci « conduisirent led. garçon dans la maison du plaig[nan]t où il fut gardé toute la nuit ». Il tente tout de même de s'échapper vers deux heures du matin, « ayant demandé quatre diverses fois d'aller faire ses nécessités ; à la dernière fois, voyant qu'on ne le tenoit point, il prit la fuite et l'on l'atrapa à quatre-cens pas de là ». Le lendemain matin, avant qu'il ne devienne trop remuant, on se hâte de le conduire à l'hôtel de ville afin de le remettre aux autorités.

En septembre 1780, après de nombreux larçons et dégradations commis dans les vergers vers la fontaine de Purpan, certains paysans du coin finissent par repérer des rôdeurs qui se cachent dans le bois ou dans les meules de foin³⁸. L'un d'eux va avertir le guet, mais il faut faire vite car un des vagabonds sort du bois et se dirige vers la ville. Le brassier Antoine Bernis semble prendre la direction des opérations : il interpelle l'inconnu, lui demande de montrer ses passeports, puis appelle du monde. Le rôdeur, nommé Jean Savignac, « lui dit : *Lays[s]ès-moy, je vous suivray*. Et en effet, [...] le suivit à une métairie dont le maître commença par donner un coup de pied sur les parties ».

³⁴ A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1774.

³⁵ On lira plus loin qu'il était « lié et garroté ».

³⁶ Il serait intéressant de trouver des exemples qui permettraient d'observer devant qui se présentent ceux qui viennent à l'hôtel de ville avec un « prisonnier », s'il y a des règles à respecter et des contrôles à faire avant de pouvoir l'enfermer et de laisser repartir ceux qui l'ont arrêté et traduit. Notons que dans le cas présent, ceux qui composent « l'escorte du prisonnier » ne témoignent pas avant le lendemain.

³⁷ A.M.T., FF 775/1, procédure # 004, du 1^{er} février 1731.

³⁸ A.M.T., FF 824/7, procédure # 125, du 10 septembre 1780.

Savignac, « se sentant ainsy maltraité, ramassa un morceau d'une bande de fer de la longueur d'environ six pouces dont il menaça le mettre³⁹ de la métairie s'il revenoit le maltraiter, en lui disant de le conduire en prison et de ne pas le maltraiter. Ensuite ils voulurent l'enfermer dans un[e] petit[e] étable propre à metre des oyes, qui étoit remplie de fumier. Le répondant leur dit qu'ils l'atachassent à un pilier ou qu'ils le conduizirent en prison, mais qu'il ne vouloit point entrer dans led[i]t étable ». La négociation traîne en longueur et Savignac arrive à fausser compagnie aux paysans avant d'être retrouvé, terré dans un fossé. Cette fois, on le saisit et on l'emmène chez le dixerier du quartier avant d'être finalement récupéré par le guet qui vient alors d'attraper un autre des vagabonds, le troisième s'étant sauvé à la nage dans la Garonne.

Cet exemple est particulièrement intéressant, d'abord par l'attitude de Bernis qui agit (de son propre chef) comme le feraient les officiers du guet ou les commis de police, c'est à dire en demandant au vagabond de lui montrer ses papiers, puis en l'incitant à le suivre. Mais encore, par la réaction dudit Savignac qui, en quelque sorte, cherche à "négocier" son arrestation et semble préférer être rapidement remis aux autorités que de rester entre les mains de ceux qui l'ont capturé ou, pire encore, être enfermé dans l'étable aux oies. Sa crainte des coups et mauvais traitements est parfaitement résumée par son imploration : « *Conduisès-moy en prison et ne me maltraitès pas* ».

Quand les femmes prennent les choses en main

Le 30 juin 1774, alors que le charpentier Jean Aberan travaille dans une maison à Saint-Martin du Touch, il est alerté par des cris. Lâchant ses outils, il accourt incontinent dans la maison toute proche des Laxan, qui fait aussi cabaret. Là, « il vit un homme habillé de bleu qui avoit un air fort troublé qui étoit entouré de pluzieurs femmes »⁴⁰. Celles-ci semblent assez nombreuses (elles sont trois) ou menaçantes pour retenir le voleur et empêcher son évasion. La tavernière se saisit physiquement de sa proie, d'autres témoins disent même qu'elle « le tenoit à la boutonnière ». Une autre entreprend de le fouiller au corps⁴¹. L'homme est ainsi coincé, et les paysans ameutés qui arrivent sur ces entrefaites n'ont plus qu'à le cueillir, l'attacher et le mener jusqu'à Toulouse.

Mais, procéder à l'arrestation d'un homme, même lorsqu'on est une forte femme – tavernière de surcroît, n'est certainement pas chose aisée ni sans conséquence, puisque Marie Granadel, la première à avoir confronté le voleur – après avoir sommé sa belle-fille d'aller chercher du secours puis fermé la porte pour prévenir toute velléité de fuite, est donc restée un moment seule, face à face avec son « prisonnier ». Même si l'homme n'a apparemment esquissé aucun geste de menace, il faut croire que la tension a été extrême, puisque, une fois les voisins arrivés, ladite Marie « qui étoit toute troublée, s'assit, et ne vit pas » la fouille du voleur ni la suite des événements.

Si en 1742, Marie de Fortic, épouse du conseiller au parlement Jean-Louis de Trenqualye, semble organiser et piloter de main de maître l'arrestation de Martin, son domestique⁴², c'est probablement parce qu'elle a assez de personnel à ses ordres et que le guet qu'elle a fait mander ne tarde pas à arriver.

³⁹ Lire *maître*.

⁴⁰ A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1774.

⁴¹ Elle se contente de vider les poches de la veste du voleur, ce sera toutefois un homme qui s'occupera des poches de ses culottes.

⁴² A.M.T., FF 786/3, procédure # 067, du 25 mai 1742.

Tout commence dans le calme, alors qu'elle tient à confronter ledit Martin et lui faire avouer ses larcins ; mais celui-ci « dénia d'abord luy avoir fait aucun vol et s'évada de son appartement ». Qu'importe, « lad. madame plaignante fit fermer les portes. Et, comme son d[it] hôtel a des issues à plusieurs rues et qu'elle fit crier aux voisins d'arrêter le susd. Martin qui eut pu s'évader par les maisons où aboutissent ses portes » ; l'homme n'a d'autre solution que de trouver refuge dans une grange à foin dépendante de l'hôtel particulier. C'est là que le guet l'arrête finalement⁴³.

La dame Fortic de Trenqualye a donné des ordres très précis ; et, sitôt Martin capturé, elle demande à ce qu'il soit conduit devant elle et fouillé en sa présence, avant d'être traduit en prison. C'est d'ailleurs elle qui l'interroge en personne sur ses larcins et sur la cuillère d'argenterie trouvée dans ses poches. Un tel interrogatoire n'a bien entendu aucune valeur au regard de la procédure, mais il est tout de même résumé et consigné dans le procès verbal de capture.

Citons enfin la présence d'esprit de Graciette Pitorre qui, en 1777, "arrête" le maçon Jean Capela⁴⁴, qu'elle trouve rodant dans un des appartements de la maison où elle loge. Elle le questionne d'abord sur sa présence en ces lieux et, devant ses réponses peu assurées, « luy dit : *Hé bien Mr, puisque vous veniès pour parler au borgne, vous ne sortirès pas d'icy qu'il ne soit venu* ; elle ferma en conséquence la porte à clef » avant d'avertir le guet qui emporte le suspect.

La manœuvre militaire d'une troupe d'enfants

En 1744, une arrestation qui aurait déjà pu passer pour peu commune, est rendue particulièrement exceptionnelle grâce aux mots habilement choisis par l'un des témoins de la scène lors de sa déposition.

Plusieurs paysans ayant surpris un jeune enfant en train de chaparder des fèves dans leur champ proche du canal, mettent la main sur lui et l'un d'entre eux le bat comme plâtre. Ses cris et ses pleurs ameutent le quartier, et, selon le témoignage de Jacques Nicol, il surgit alors « une troupe d'enfans suivis de quelque femme, qui se divisèrent en pelotons, entourèrent un paysan qu'ils saisirent et l'amenèrent vers la ville »⁴⁵.

Se délectant à l'évidence à manier le verbe, Nicol⁴⁶ nous relate là une scène digne des plus grands stratèges ; l'arrestation par ces enfants (qui sont en fait des adolescents) en devient un glorieux fait de guerre. Voulant lui aussi s'attribuer un rôle dans cette affaire, Nicol conte ensuite l'arrivée du père de la victime avec « son fusil qu'il mit en joue contre led. paysan, auquel il auroit p(e)u tirer s'il eut voulu », là, notre témoin explique qu'il s'est alors interposé et a su calmer les esprits trop échauffés.

⁴³ Étrangement, le seul soldat du guet à témoigner, n'est pas vraiment clair dans sa déposition puisqu'il dit qu'il y fut effectivement avec trois de ses camarades, et qu'ils « trouvèrent le valet caché dans le canon d'une cheminée ou en une grange à foin ».

⁴⁴ A.M.T., FF 821 (*en cours de classement*), procédure du 31 mars 1777.

⁴⁵ A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 4 juin 1744.

⁴⁶ Jacques Nicol étant par la suite devenu capitoul, il serait amusant de comparer les mots de son présent témoignage avec ses discours ou harangues et de voir ainsi s'il y met autant d'emphase.

De leur côté, les capitouls, avertis « qu'on avoit arrêté en flagrant délit un des trois personnages [...], lequel [...] auroit esté conduit aux tours⁴⁷ sur le port dud. canal hors la porte S[ain]t-Estienne », donnent ordre à un de leurs assesseurs, de « se transporter sur les lieux contentieux à l'effet de recevoir la plainte du m[e]urtry et de faire conduire l'offenseur dans nos prisons »⁴⁸. Celui-ci, accompagné d'un greffier et d'une escouade du guet se rend donc auprès du pont Guilhemery où il « fait prendre et saisir au corps le susd. personnage, habillé en païsan, par les susd. soldats, qui a esté à l'instant conduit aux prisons de l'hostel de ville ».

L'arrestation initiée par l'essaim d'enfants, mené par la figure emblématique d'une femme, est maintenant quasiment parachevée ; elle ne le sera vraiment que lorsque l'accusé sera remis dans les prisons de l'hôtel de ville puis écroué.



[Les enfants harcelant le prophète Elisée et se moquant de sa calvitie] (détail).

Gravure de Veit Rudolf Specklin, d'après Hans Holbein le jeune, 1538.

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-4511W(R).

Nota : pour les besoins de l'illustration, une partie de la gravure a été ici effacée, elle montrait la réponse du prophète et le châtiment réservé à ces enfants (qu'il fait dévorer par une ourse).

- accès direct à l'œuvre intégrale : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.31789> -

⁴⁷ C'est à dire au château du canal, qui est aussi le siège de la justice criminelle dudit canal royal.

⁴⁸ Il y a urgence à transporter le suspect aux prisons de l'hôtel de ville et enregistrer la plainte de la victime car on craint que la juridiction du canal ne se saisisse de l'affaire.

À quatre pour maîtriser l'agité

En mai 1787, quatre des valets de ville tombent par hasard sur une petite émotion populaire entre une quarantaine de jeunes compagnons du Devoir. Deux des jeunes gens les plus turbulents sont repérés et saisis⁴⁹. Mais le second s'avère tellement coriace qu'il faut tout de même lâcher le premier pour venir en aide à celui des valets qui se trouve aux prises avec l'agité. Ce dernier se débat, donne des coups de poing et de pied. Le valet Rey se porte à la rescousse de son camarade Parro et attrape l'inconnu « au collet, lequel le pressa d'abord au poignet avec ses dents, sans qu'il osa le mordre ». Un troisième valet « étant venu se joindre à eux pour l'emmener, mais led. jeune homme fit tant de résistance qu'ils en reçurent plusieurs coups de pieds, et se coucha par terre, d'où, en se débattant encore il déchira le gilet » du quatrième valet. Tout cela sans cesser de crier « *À moi, à moi !* ».

Finalement emporté ou traîné jusqu'au violon de l'hôtel de ville, on constate sans grand étonnement que le jeune compagnon serrurier mis sous les verrous n'a plus qu'un seul soulier au pied et a perdu son chapeau dans l'échauffourée.

L'arrêteur arrêté

Début mars 1701, l'huissier Jean Bonnet va vivre une drôle de mésaventure. Parti de son Moissac natal le 27 février, il se rend à Lauzerte afin d'y capturer Joseph Soulier porteur d'un décret de prise de corps qui date déjà d'un an⁵⁰. Si l'homme recherché n'est ni un meurtrier ni un voleur (il a rendu une jeune femme enceinte avant de l'abandonner et de s'enfuir), l'huissier a la précaution de s'entourer de deux praticiens composant sa main-forte, armée de surcroît. On n'est jamais trop prudent.

Malheureusement le séducteur n'est pas là : il est parti à la campagne avec une nouvelle conquête. Peu importe, car après une attente de deux jours, le voilà qui paraît enfin à Lauzerte. Incontinent arrêté chez son perruquier, désarmé puis juché sur un cheval, il est conduit à Toulouse. Mais, en chemin, la petite troupe fait rencontre de divers personnages suspects qui ne cessent de s'intéresser à leur prisonnier. Ainsi, à Saint-Porquier c'est un couple de cavaliers, dont la femme s'adresse audit Soulier ; à Castelnau, voilà un postillon qui, prétendant faire abreuver son cheval lors d'une halte, en profite pour murmurer quelques mots à l'oreille du prisonnier ; enfin, arrivés à Lalande, dans le gardiage de Toulouse, ils font rencontre d'une troupe de « quatre hommes à cheval, armés d'espée[s] et pistolets », visiblement amis de Soulier, qui les escortent un temps avant de se séparer en deux groupes dont l'un abat enfin ses cartes en créant une diversion vers la rue du Taur.

Saisissant alors sa chance, Soulier prend la course, vite talonné par l'huissier et un de ses recors. Le fuyard s'engouffre précipitamment dans la maison d'un docteur en médecine, dont l'épouse et le fils, non contents de freiner les élans des hommes de justice qui ne veulent rien lâcher, appellent le guet à la rescousse, en prétendant que l'huissier et son aide sont des voleurs.

Si Jean Bonnet se dirigeait effectivement vers les prisons de l'hôtel de ville de Toulouse pour y conduire Soulier, il n'avait certainement pas imaginé que ce serait lui qui y serait mené, ignominieusement encadré par des hommes du guet, alors même que son prisonnier avait recouvré sa liberté en toute impunité !

⁴⁹ A.M.T., FF 831(*en cours de classement*), procédure du 14 mai 1787.

⁵⁰ A.M.T., FF 745/1, procédure # 022, du 5 mars 1701.

Haro sur l'huissier

L'huissier est un mal aimé, cela ne surprendra personne. Son activité passe même pour périlleuse, et il a tout intérêt de s'entourer d'aides musclés, autant pour sa propre protection que pour le succès de ses arrestations.

En janvier 1776, l'huissier Guillaume Casse se rend en la ville voisine de Grenade afin d'y exécuter un décret au corps obtenu contre Guiraudios. Ce dernier s'est réfugié en ce lieu afin d'échapper aux poursuites engagées par une jeune femme qu'il a séduite, rendue enceinte, puis abandonnée⁵¹.

Dans un premier temps, tout se passe bien pour l'huissier. Les renseignements qu'il avait sont justes, Guiraudios est dans une auberge et il est arrêté sans encombre et sans manifester aucune velléité de résistance. Casse obtient même l'aide de deux cavaliers de la maréchaussée de Grenade afin de pouvoir escorter et conduire le prisonnier jusqu'à Toulouse⁵². Mais les ennuis ne tardent pas. L'huissier se fait rapidement et violemment invectiver par un boucher local, ami de Guiraudios : « qui se seroit opposé en nous portant le poingt sur la joue, en blasphémant, en disant : *F... g[u]eus, tu ne mèneras pas led. Guiraudios mon amy dans les prisons !* ».

Non content de telles menaces, le boucher « auroit ramassé plusieurs de ses camarades et auroit formé un atroupement pour nous enlever de force ledit Guiraudios ». Casse arrive tout de même à quitter Grenade avec son prisonnier, mais voilà que celui-ci commence à faire des difficultés, et la petite troupe doit rebrousser chemin et revenir sur Grenade. Sans surprise, on y retrouve le boucher sanguin, cette fois à la tête d'une « troupe de chiens dogues ». La suite, certainement exagérée pour les besoins de la cause, fait tout de même froid dans le dos, car le boucher excite les chiens et les lâche sur Casse qui, devant la meute et « la rage dud. Lasserre avec ses chiens », conte qu'il a été obligé « de prendre la fuite à grand course et de nous retirer dans une métairie et prier led. métayer de nous donner un azille pour éviter d'être égorgé ».

D'abord caché derrière une cuve vinaire du chai, Casse estime qu'il sera plus en sécurité dans un galetas où, terré, il passe trois longues heures à retenir son souffle car la meute et les excités qui la conduisent fouillent les dépendances de la métairie et questionnent l'homme qui lui a procuré asile.

Le danger passé, Guillaume Casse reprend le chemin de Toulouse. Là, il retrouve les deux cavaliers de la maréchaussée qui, s'ils ont effectivement amené Guiraudios jusqu'aux prisons de l'hôtel de ville, ont lâchement abandonné l'huissier à Grenade, le laissant se dépêtrer seul et rentrer à pied.

Casse s'en est remis, comme d'autres avant lui. D'ailleurs, si les archives des procédures criminelles des capitouls livrent de nombreuses mésaventures similaires, les violences faites à l'encontre des huissiers restent majoritairement verbales et aucune n'est allée jusqu'au meurtre. Rien à voir avec les sévices infligés en 1753 par le marquis de Pleumartin à quatre huissiers de Châtellerault⁵³, qu'il va séquestrer, battre, et même faire rôtir (seulement le dos !) devant la cheminée de son château ; d'ailleurs, l'un d'eux en mourra peu après.

⁵¹ A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1744. Voir aussi la procédure récriminatoire le 1^{er} juillet.

⁵² Leur proposition est loin d'être désintéressée puisqu'ils savent qu'ils seront défrayés pour leur peine. Cette arrestation aura coûté dans son ensemble plus de 53 livres .

⁵³ Archives départementales de la Vienne, 1B 2/76. On peut trouver une brève présentation de cette affaire sur le site des Archives : <http://www.archives.departement86.fr/1234-le-doc-de-janvier.htm>.

Les exemples d'huissiers malmenés abondent et, en cas de réaction violente, leur main-forte se fait autant maltraiter qu'eux. Citons à titre d'exemple cette arrestation avortée du 1^{er} décembre 1782⁵⁴, où un huissier des capitouls, Jean Bergerot, est pris à partie par une horde de femmes, qui, « se tenant pendues aux cheveux », lui distribuent des coups de trique sur la tête ; les harpies finiront par lui disloquer le pouce de la main gauche. C'est un huissier certes, et sa seule présence suffit à déchaîner les passions. Mais voilà que les quatre valets de ville qui l'assistent sont aussi agressés. Deux d'entre eux n'en ressortent pas indemnes : le nommé Lafite est gratifié d'un coup violent à l'œil gauche, et pour Lagane, c'est « une morsure très considérable au bras droit ».



A Rake's Progress IV: The Arrest (détail).

Gravure de William Hogarth, 1735, d'après son propre tableau (conservé au Sir John Soane's Museum, Londres).
The Metropolitan Museum of Art, New York - inv. n° 91.1.86.

Ainsi, la foule, si elle aide quelquefois aux captures, peut aussi choisir de prendre parti pour la personne que l'on tente d'arrêter et ainsi, par affrontement⁵⁵ voire rébellion, se mettre en travers de l'autorité, que ce soit en l'empêchant d'aller plus avant dans la rue ou de pénétrer dans la maison visée, ou encore en favorisant l'évasion de la personne recherchée.

⁵⁴ A.M.T., FF 826/7, procédure # 143, du 1^{er} décembre 1782.

⁵⁵ L'affrontement est caractérisé par un refus d'obéissance, une insolence ou un manque de respect envers un représentant de la justice ou tout autre officiel (prêtre, bayle d'une corporation, dizenier, etc.) dans l'exercice de ses fonctions. On ne parle de "rébellion" que dans les cas jugés très graves.

Cet affrontement peut être délibéré et fait dans un pur esprit de contradiction, en haine de la justice, des huissiers, du guet ou de la maréchaussée, mais il peut aussi paraître pleinement justifié lorsque l'autorité qui veut procéder à l'arrestation use d'une violence gratuite ou semble outrepasser ses droits.

Enfin, il peut arriver que les agents commissionnés pour cette arrestation soient tellement peu reconnaissables qu'on les confonde en toute bonne foi (ou presque) avec des fauteurs de trouble.

Face à la foule

Fin juin 1744, l'arrestation du menuisier Weck, déjà évoquée précédemment, est un véritable fiasco. Les soldats du guet usent de violence pour entraîner Weck, ce qui excite la réprobation des badauds du quartier. Comble de malchance : ces soldats ne portent pas leur uniforme et la foule qui favorise la fuite de Weck prétendra ingénument avoir cru qu'il s'agissait d'une rixe entre ivrognes.

Puis, lorsque le menuisier évadé porte sa plainte contre le guet pour cas de violence excessive, il trouve évidemment assez de témoins pour déposer en sa faveur – en toute candeur. L'un racontant que « plusieurs personnes qui estoient là présentes disoient que c'estoit apparemment des ivroygues qui avoient eu bruit au cabaret et qui avoient eu sans doute dispute au sujet de qui payeroit son écot » ; l'autre présentant sobrement la fuite de Weck comme une évidence : « ce qui occasionna que plusieurs personnes qui estoient parmy les gens attroupés, croyant que c'estoient des gens qui avoient eu du bruit ensemble, s'avancèrent pour les séparer, ce qui fit que le plaignant [Weck] s'évada dans ce temps-là ».

En 1725, la capture de Jean-Baptiste Pons est un exemple cocasse mais très révélateur des résistances que rencontrent régulièrement les huissiers et les main-fortes lors d'arrestations à priori banales et sans danger. Pons, que l'on vient prendre ici n'est en effet poursuivi que pour cas de dénonce de grossesse et promesse de mariage non effectuée⁵⁶.

Lorsque le guet pénètre dans sa boutique, Pons commence par déguiser son nom en prétendant ne pas être celui que l'on cherche, puis, il se rue sur un sabre et en menace les soldats. Visiblement peu enclin à se soumettre, « quoy que nous luy ayons représenté qu'il n'estoit pas permis de se révolter contre la justice, néanmoins il s'est couché à terre et s'est fait traîner par lesd. soldats auxquels il a donné incessamment des grands coups de pieds ». Jusque là, la résistance de Pons, si elle est particulièrement marquée, reste attendue. En revanche, le guet ignore encore que les cris de leur prisonnier vont ameuter le quartier et que le transfert de Pons depuis la place du Salin jusqu'aux prisons de l'hôtel de ville va être très délicat.

« Et dans ce temps-là il est survenu une grande quantité de monde à nous inconnus qui nous ont jetté une pluie de coups de pierres dessus et ont crié en ces termes : *Tue, tue ! Avouant, avouant !* Ce qui nous obligea de commander les soldats de marcher incessamment, et nous sommes arrêté sur le derrière, faisant face à la multitude de cette jeunesse en leur disant que s'ils ne retiroient pas, nous leur fairions tirer dessus ». Arrivés en vue de l'hôtel de ville, croyant enfin toucher au but, le lieutenant Molinier qui commande la petite troupe découvre alors avec stupeur « que par les cris que faisoit led. Pons, il s'estoit formé un autre attroupement de jeunesse qui maltraitoit les soldats tant à coups de pierres qu'en parolles ». L'un de ces mutins s'avise même de le « saisir par la boutonnière, nous secouant avec force et vigueur en nous disant en ces termes : *Mordieu lieutenant, tu me le payeras et tes soldats aussy*, ce qu'il a répété plusieurs et diverses fois ».

⁵⁶ A.M.T., FF 769/2, procédure # 039, du 24 mai 1725. Voir le **fac-similé** qui suit, pièce n° 1.

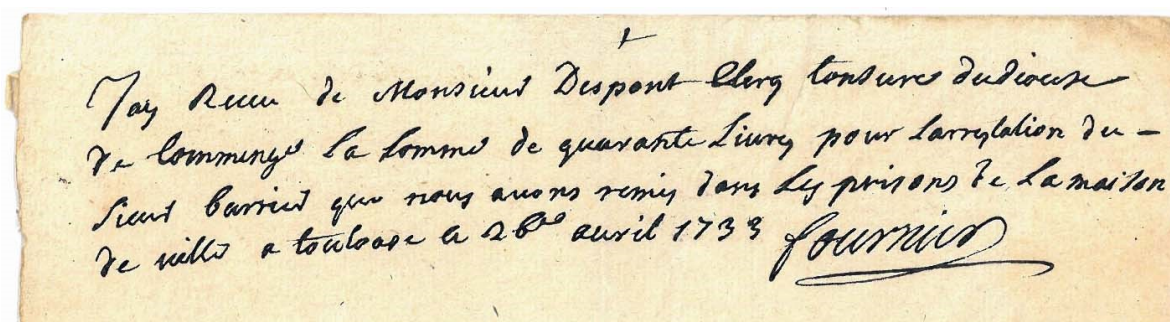
Transport et transfert de prisonniers

Le coût de l'arrestation

Certains des procès-verbaux sont revêtus de souscriptions qui précisent le montant total de l'arrestation. Ainsi, pour la capture de Bérours en 1742, l'huissier Roches estime ses frais à vingt livres (qu'il doit répartir entre les quatre soldats de sa main-forte, « les hommes qui ont servy de mouches pour gueter led[it] Bérours », le papier du verbal ainsi que les divers droits et taxes).

Le fait que les frais d'arrestation restent à la charge du plaignant (qui ne peut espérer être remboursé que s'il obtient une sentence en sa faveur), explique certainement le grand nombre de procédures où le décret de prise de corps n'est pas mis à exécution par les plaignants, particulièrement lorsqu'il faut aller chercher un accusé qui aura fui en dehors de Toulouse.

Pour l'arrestation de Guiraudios à Grenade, en 1775, l'huissier Guillaume Casse demande cinquante-trois livres ; celle de Brailly par la maréchaussée de Bordeaux⁵⁷ s'élève à trente-cinq livres douze sols et six deniers (il s'agit évidemment de l'arrestation seule, hors coût du transfert du prisonnier jusqu'à Toulouse).



Quittance de paiement, signée par l'huissier Fournier suite à l'arrestation de Jean Barrié, 26 avril 1733.
Archives municipales de Toulouse, FF 776/3, procédure # 100, du 10 juillet 1732.

L'arrestation lointaine

Ces coûts, souvent prohibitifs permettent de mieux comprendre pourquoi de nombreux décret de prise de corps n'ont jamais été poursuivis par les plaignants. Pourtant, certains ne lâchent rien et ne regardent pas à la dépense (espérant sûrement gagner leur procès et ainsi rentrer dans leurs fonds). Nous nous bornerons ici à présenter un seul cas : celui de l'arrestation du sieur Bellaval, chez lui au lieu de Saint-Sernin près Puylaurens, à la requête de Jeanne Marnac, pour cas de dénonce de grossesse⁵⁸.

L'huissier Guillaume Guittou, part de Toulouse le 6 mars 1763, avec trois soldats du guet qui composent sa main-forte. Arrivé à Puylaurens il s'adjoint les services de deux huissiers locaux. Le 8, la petite troupe quitte Puylaurens à trois heures du matin pour atteindre le village de Saint-Sernin deux heures plus tard. Là, « étant entrés dans le domicile du sieur Belaval, aurions trouvé le sieur Belaval dans une petite chambre ». Ce dernier est alors constitué prisonnier (sans que le verbal mentionne aucune résistance de sa part). Le retour se fait en deux jours, avec une étape et une couchée à Lanta. Ainsi, le 9 mars, Bellaval est finalement remis dans les prisons de l'hôtel de ville de Toulouse où il est écroué.

⁵⁷ Cet état des frais est reproduit en **annexe n° 1** qui suit.

⁵⁸ A.M.T., FF 807/2, procédure # 033, du 26 février 1763. Cette affaire est présentée, commentée et intégralement reproduite dans les Bas-Fonds de juillet 2018 (n° 31), « Le mari vertueux et la souillon de cabaret », voir particulièrement la pièce n° 8.

Transfert au long cours

Dans certains cas, l'arrestation d'individus recherchés et poursuivis par les capitouls a déjà été faite d'autorité d'une autre juridiction. Il faut alors pourvoir au transfert des ces personnes jusqu'à Toulouse. Si la maréchaussée est spécialisée dans ce genre d'opérations, les capitouls s'appuient généralement sur leurs soldats du guet pour ce faire.

Après l'arrestation de Brailly par la maréchaussée de Bordeaux⁵⁹, le procureur du roi Lagane adresse une requête aux capitouls dans laquelle il exprime qu'il « est maintenant question d'envoyer un huissier et une main-forte dans la ville de Bourdeaux pour la livraison dud Sr Brailly et l'argenterie, afin que ce prisonnier soit remis dans nos prisons et ladite argenterie devers le greffe pour servir de pièce de conviction ». Et Lagane de préciser que, « attendu que pour cette opération qui est très importante pour la seûreté de la ville et de laquelle tous les citoyens attendent l'issue, il faut : et un huissier et une main-forte nombreuse sur laquelle l'on puisse compter, auxquels il faut remettre pour les fraix du voyage et retour une somme considérable ».

L'huissier Guillaume Casse est chargé de l'opération, et on lui adjoint les services d'un caporal et de sept fusiliers du guet. Si nous n'avons pas d'information sur leur voyage aller jusqu'à Bordeaux, le retour est en revanche très détaillé. Après réception du prisonnier et des effets volés et saisis, les neuf hommes et Brailly quittent Bordeaux le 17 juillet 1782 à quatre heures du matin, pour ne s'arrêter qu'à Castres, « à l'auberge du sieur Lagrange pour la dînée ». Le soir, ils seront à Langon, où ils coucheront dans une auberge. Le 18, une halte est faite à Marmande pour le déjeuner, et la couchée se fait à Tonneins, dans l'auberge de Fonnatier « où nous l'avons [Brailly] fait garder à vue avec de lumière ». Le 19, la petite troupe déjeune au Port-Saint-Marie et couche ensuite à Agen. Le lendemain, la halte méridienne se fait à Malauze pour ensuite aller dormir à Castelsarrasin. Enfin, touchant presque au but, le 21 juillet est ponctué de deux étapes afin de se restaurer : l'une à Grisolles et l'autre à Lacourtenourt aux portes de Toulouse. Et c'est avec un certain soulagement que Casse peut, le soir-même, conclure ce transfert délicat par la remise de son prisonnier à « François Soullières, concierge desdittes prisons, auquel avons fait déffenses de le mettre en liberté que par justice il en soit ordonné ».

La chaise à porteur

En 1674, le capitaine du guet et dix de ses hommes se rendre jusqu'au riant village de Lavalette, à deux lieues de Toulouse, afin d'y arrêter Pierre d'Albo et son neveu le sieur Hugonin qui se se sont réfugiés dans leur campagne⁶⁰. Après avoir été ramenés jusqu'à l'hôtel de ville, ordre est donné de les transférer vers les prisons de la conciergerie, et cela se fera en chaise à porteur. Une mesure qui permet ainsi de les garantir des regards des curieux, car on doit supposer que le rideau des vitres est alors baissé. Si l'on voit effectivement passer deux chaises encadrées par une escorte, l'anonymat des deux prisonniers est assuré ; qu'ils soient ensuite déclarés innocents ou coupables, le déshonneur d'une capture ne pourra pas rejaillir sur eux.

La pratique est courante mais pas toujours accordée ; ainsi Weck réclame vainement une chaise à porteur en 1744. En 1764, le badaud Guilhaumet implore aux hommes du guet d'en fournir une au « monsieur » qu'ils viennent d'arrêter ; mal lui en prend, ledit « monsieur » s'échappe et c'est Guilhaumet qui en fera les frais.

⁵⁹ A.M.T., FF 826/4, procédure # 070, du 2 juillet 1782.

⁶⁰ État des frais présenté par le capitaine du guet pour l'arrestation et transfert de noble d'Albo et du sieur Hugonin, A.M.T., CC 2690, pièce n° 155. Le premier nommé étant un ancien capitoul, le second le deviendra par la suite.

L'arrestation, un déshonneur

À la question « pourquoi, dès qu'il se dit innocent, a-t-il voulu fuir et échapper aux valets de ville qui l'ont arrêté », le suspect François Marchand répond évidemment « que c'étoit parce qu'il est fort désagréable d'être conduit de cette façon ». Même pour une personne étrangère à la ville comme l'est Marchand, il n'est guère plaisant de se voir conduit dans les rues, encadré par le guet, exposé au regard de tous les badauds.

La chose paraît encore plus cruelle pour les toulousains, surtout ceux qui tiennent boutique et pour qui le bien le plus précieux est de pouvoir jouir de la confiance et de l'estime du public. Une arrestation publique peut alors être fatale à leur commerce.

En 1780, après l'arrestation de Chamillar, son homme de confiance, la dame Lefrançois, qui commerce dans la ville, aurait dit à sa servante qu'elle « avoit perdu l'estime de toutes les honnettes gens à raison de l'arrestation dud[i]t Louizet »⁶¹. Sans plus attendre, elle prend un bateau de poste et disparaît ; elle ne verra pas ledit Louizet, alias Denis Chamillar, se faire pendre en septembre.



[l'arrestation à l'auberge].

Gravure par Reinier Vinkeles, 1776 ; illustration pour l'ouvrage
De dankbaare zoon: zedig blyspel, de Johann Jakob Engel.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-65.336 (détail).

- accès direct à la vue :

<http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.328366> -

En 1766, sur une accusation malicieuse et mensongère, le potier d'étain Pierre Toulza se fait arrêter en plein jour, au beau milieu de la place Saint-Georges, c'est à dire au vu et au su de toute la ville. Il explique qu'on a poussé l'affront jusqu'à déployer pas moins de douze hommes du guet pour sa capture ; « lesquels soldats saizirent sur le champ ignominieusement le plaignant et le conduizirent comme un voleur au corps de garde où il resta une partie de la nuit, et où il seroit encore sy messieurs les capitouls [...] ne l'en eussent fait sortir ». Sans surprise, il qualifie son arrestation de « très déshonorante »⁶², et c'est à ce titre qu'il porte plainte contre les auteurs et fauteurs d'un tel abus de justice, car « il luy importe d'avoir réparation de l'affront ».

⁶¹ A.M.T., FF 824/1, procédure # 001, du 4 janvier 1780 (cahier d'information, 7^e témoin, page 42).

⁶² A.M.T., FF 810/8, procédure # 163, du 2 octobre 1766.

Annexe n° 1

Le coût de l'arrestation

Pièce dressée par la maréchaussée de Bordeaux suite à l'arrestation de Jean-François-Antoine-Bernard de Buigny de Brailly, ancien mousquetaire gris (Archives municipales de Toulouse, FF 826/4, procédure # 070, du 2 juillet 1782 – 77 pièces).

Frais

Pour le fiacre qui a conduit M. de Brailly en prison 1^h 16^s »

Pour le porte-faix qui a porté la matée au greffe 1^h 1^s »

Pour Capture. Et recherches faites à Un brigadier et trois cavaliers 18^s »

Pour les expéditions de la procédure & papier timbré revient au greffe 6^s

Pour le fourrage des prisonniers du Palais qui a fourni une chambre à raison de 12^s 6^d par jour 8^s 12^d 6^d

Total 35^h 12^s 6^d

Certifié l'état cy dessus véritable et changé en augmentation greffier de la maréchaussée de Paris l'adjudant de cette forme sur celle qu'il a entre ses mains.

Bordeaux le 16 juillet 1782.

J. de launay lieutenant
de maréchaussée

Le greffier soussigné certifie que M.
Canequin de l'hôtel de ville de Toulouse
a acquitté le Comptable de 35^h 12^s 6^d cy dessus
par la somme de 333^s qui étoient exposés au greffe
Et dont il s'est chargé d'acquiescer au bout de
16 juillet 1782

R. Augereau greffier

Annexe n° 2

Décret de prise de corps, complications et résistances internes

Transcription intégrale du procès verbal des huissier Sempé et Bergerot, contenant plainte ; suivi des réquisitions du procureur du roi (Archives municipales de Toulouse, FF 829/1, procédure # 012, du 18 janvier 1785 – 4 pièces).

L'an mil sept-cent quatre-vingt-cinq et le dix-septième jour du mois de janvier, à dix heures du soir, nous Jean-Pierre Sempé et Jean Bergerot, huissiers de MM. les capitouls de Toulouse, y demeurant, qu'étant chargés d'aller faire une arrestation d'un voleur en vertu d'un décret de prise au corps à la requête de monsieur le procureur du roy de la ville et sénéchaussée dudit Toulouse, nous serions rendus à laditte heure de dix dans l'hôtel de ville pour requérir des soldats nécessaires affin de parvenir à laditte arrestation.

Nous dit Bergerot, sommes entrés dans le corps de garde à laditte heure, avons demandé le sergent de garde, à déffaut de l'officier absent. Un sergent nous aurait répondu que le sergent était en patrouille ; à luy demandé si elle serait bientôt de retour, lequel nous a répondu n'en sçavoir rien. Demy heure après, laditte patrouille étant de retour, nous dit Bergerot avons requis le sergent nommé Merville, lequel avons requis de nouveau de nous donner la main-forte nécessaire à l'effet de parvenir à l'arrestation dudit décrété. Lequel nous a répondu de luy exhiber le décret ou un ordre signé de MM. les capitouls ou celui de monsieur le procureur du roy. À quoy nous luy avons répondu qu'il n'avait pas qualité pour luy exhiber ledit décret. Et un instant après, serait venu M. Autoche, officier de garde et aurait dit audit sergent de nous donner des soldats nécessaires, lequel dit sergent de garde a répondu à M. d'Autoche qu'il avait besoin des soldats pour retourner en patrouille, et que même, ne voyant pas d'ordre par écrit desdits MM. les capitouls ou de monsieur le procureur du roy, il luy était déffendu par ordre de M. Augé, comandant, de ne pas donner aucun soldat sans une permission expresse, et de suite aurait envoyé les soldats en patrouille. Et, ayant de nouveau prié monsieur Autoche de nous faire donner des soldats de la division de repos vu que le cas requiert célérité et que le véritable ordre était le décret dont nous étions munis ; ce dernier serait venu avec nous à la cazerne et aurait dit au sergent-major de nous donner la main-forte nécessaire, lequel dit sergent a répondu qu'il luy était deffendu de donner aucun soldat sans une permission de MM. les capitouls ou de M. le procureur du roy ou du comandant. Lequel dit sieur d'Autoche nous aurait dit de nous retirer vers m[onsieur] le comandant pour avoir un ordre par écrit. Et, de suite, nous Bergerot, assisté d'Allaux, valet de ville, nous serions rendus chès ledit M. Augé comandant, auquel avons fait part de tous les refus cy-dessus et prié de nouveau de nous donner un ordre pour avoir des soldats pour metre à excécution ledit décret attendu qu'il requérait célérité. À quoi il nous a répondu où était l'ordre par écrit de MM. les capitouls ou de m[onsieur] le procureur du roy attendu qu'ils en étaient d'accord de ne point donner des soldats sans une permission de MM. les capitouls ou de M. le procureur du roy, comme aussy m'ayant demandé de luy exhiber le décret, ce que nous avons refusé attendu que c'était une pièce secrette qu'il n'y a que nous chargés de l'excécution qui puissent garder le secret ; il nous aurait aussy demandé à quel endroit nous devions aller pour faire l'arrestation, et luy avons répondu que nous al[l]ions environ une lieue. Sur quoy ledit sieur comandant nous aurait dit qu'il ne voulait pas nous donner des soldats pour aller si loin et qu'il n'était pas obligé. Luy ayant représenté qu'il en avoit donné pour aller à Bordeaux pour M. le procureur du roy, il nous aurait répondu que si pareille chose se présentait il n'en donnerait pas.

Et de suite aurait fait semblant d'aller s'habiller pour venir avec nous chès M. le procureur du roy, et un instant après serait descendu en vestes dans une salle basse, portant un écritoire et du papier à la main, et a exigé une déclaration signée de nous, contenant prière de nous donner douze soldats pour metre à excécution ledit décret qui nous avait été remis par un greffier ; lequel voulait encore exhiger l'endroit où nous al[l]ions, ce que nous avons refusé. Et de suite ; aurait donné un ordre par écrit à un soldat qui était avec nous, adressé au sergent-major.

Et nous étant de nouveau rendu audit hôtel de ville, après un tems considérable que nous avons resté pour attendre les soldats, nous sommes parvenus à en avoir douze.

Toutes lesquelles différentes courses, prières et sollicitations nous ont faire perdre le tems le plus favorable pour faire laditte arrestation, puisque cela a duré jusques à une heure après minuit ; à laquelle heure nous nous sommes rendus avec lesdits soldats et cinq valets de ville à la maison qui nous avait été indiquée de la part de M. le procureur du roy et dans laquelle, après exacte perquisition, n'avons p(e)u arrêter ledit décrété, soit par le retardement qu'on a porté, ou soit que ledit homme a été averty, ainsy que sa fame nous l'a déclaré. Et nous sommes retirés à trois heures et demy du matin, sans avoir p(e)u faire laditte arrestation.

De tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal pour i être statué ce qu'il apartiendra, que nous avons signé avec Allaux, Delon, Lafite, Calmet et Guilhaume⁶³, valets de ville, de ce requis [signé] Alaux - Calmet - Delon - Long - Sempé - Lafite - Bergerot

[souscription] Soit communiqué au procureur du roy ; au con[sistoi]re ce 18 janvier 1785. Le m[ar]q[ui]s de Gramont, capitoul-gentilhomme.

Le procureur du roi,

Vu le procès-verbal ci-dessus et des autres parts attendu que les captures des accusés décrétés de prise de corps sont l'objet essentiel de la sûreté publique ; mais la capture dont il s'agissoit ici étoit plus essentielle encore parce qu'elle regarde un receleur de voleurs et d'effets volés qui depuis plusieurs années porte la plus vive atteinte aux habitans de la ville et de la banlieue, aussi devoit la faire durant la nuit, assisté d'une escorte nombreuse et avec toutes les précautions possibles ;

Que d'après l'ordonnance du roi du 26 août 1780 et l'instruction de M. le comte de Périgord, commandant en chef de la province, et date du 6 janvier 1781, le guet a été établi pour l'ordre et la sûreté des citoyens, c'est à dire pour fournir main forte à Justice le jour et la nuit, lorsque la nécessité le requiert, à raison de quoi la ville sacrifie une somme énorme de 50 000# et au-delà ;

Que pour donner cette main-forte, il y a à la porte de l'hôtel de ville une garde nombreuse, constante et toujours commandée par un officier qui fournit des soldats d'après les ordres de MM. les capitouls ou sur les réquisitions des huissiers porteurs d'ordonnances ou jugemens rendus à la poursuite du ministère public ou des parties civiles, même à la demande des bourgeois en cas urgent. Et s'il n'y a pas assés de soldats, l'officier en fait appeler de la non garde qui sont aux casernes de l'hôtel de ville et tout à portée ;

Que depuis le tems que le Sr Augé est capitaine du guet, il ne peut ignorer que cette main-forte est employée ainsi qu'on vient de l'expliquer et que de la manière rapide que l'officier de garde ou les bas-officiers la donnent il en résulte une prompte exécution des actes de police ou de justice criminelle qui demandent la plus grande célérité ; qu'ainsi il n'est besoin en aucun de ces cas de recourir aud. Sr Augé, d'aller à lui pour qu'il donne la main-forte, ou qu'il écrive des ordres pour qu'on la fournisse, car tout cela n'aboutiroit qu'à retarder l'exécution de la justice, d'autant mieux que n'étant pas logé à l'hôtel de ville il seroit difficile, et surtout durant la nuit dans une grande ville comme Toulouse, de savoir où il est. D'ailleurs, il eut été fort inutile d'établir un officier à la porte de l'hôtel de ville si, pour régler les mouvemens de la garde il falloit aller recevoir les ordres du s[ieu]r Augé, qui est dispensé de toute garde, qui se dispense même de faire presque aucune fonction et qui n'en veut faire, ainsi que dans cette circonstance, que pour troubler, retarder ou empêcher le bon ordre ;

⁶³Doit être celui qui signera Long.

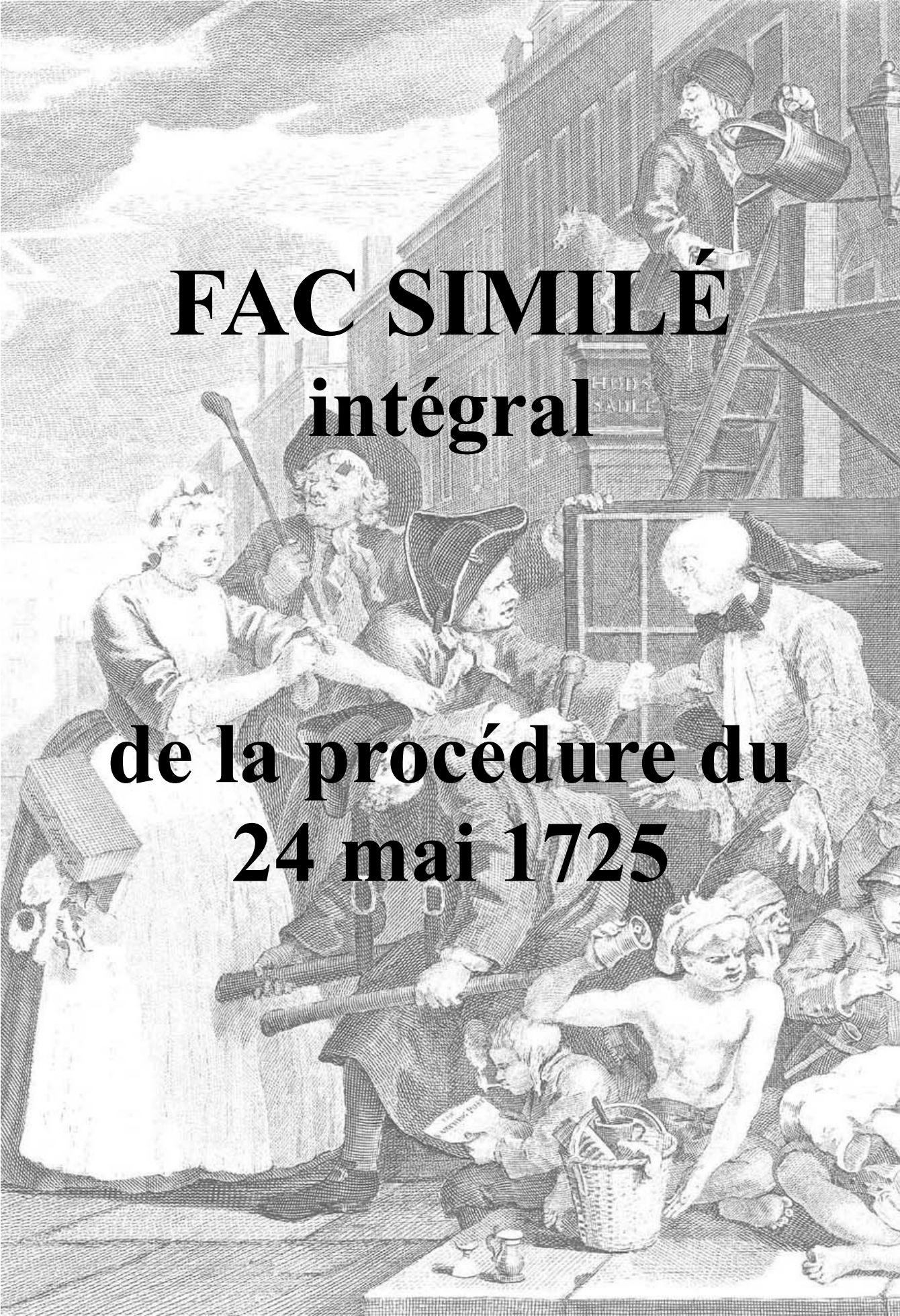
Que le guet ou main-forte ne peut et ne doit être que le ministre aveugle de MM. les capitouls, des officiers ou commis qu'ils employent, ou des huissiers chargés par le ministère public ou par les parties civiles de l'exécution des actes par eux poursuivis, sans que les soldats, bas-officiers, lieutenans ou commandans du guet soient en droit d'exiger qu'on leur exhibe les ordonnances de justice, qu'on leur déclare le nom de ceux qu'il y a à capturer ou le lieu où doivent se faire les captures. S'ils avoient ce droit, le secret, qui est l'âme de la police et de la justice criminelle, pourroit être envolé et la justice demeureroit le plus souvent sans exécution, au grand préjudice des citoyens ; Que lorsque les huissiers réclament la main-forte et déclarent vaguement que c'est pour l'exécution d'un décret (ce qui suffit), les officiers de garde ou le capitaine du guet n'ont pas droit d'exiger encore des ordres particuliers du procureur du roi parce que de là que le pro[cureu]r du roi a remis à l'huissier l'expédition de l'acte par lui requis pour l'exécuter, cette remise tient lieu d'ordre ou de mandat ; l'huissier doit en conséquence procéder à l'exécution et l'officier livrer la main-forte sans qu'il soit besoin d'ordre particulier ; de même lesdits officiers et le Sr Augé ne peuvent demander de plus aux huissiers un ordre de MM. les capitouls car dès que MM. les capitouls ont rendu des ordonnances ou jugemens à la requête du ministère public, ils mandent aux huissiers ainsi qu'aux officiers du guet de les exécuter à la requête du pro[cureu]r du roi, et dès lors ils n'ont plus d'ordres à donner. Ainsi, s'il arrive en pareil cas que les officiers de garde ou le Sr Augé exigent des huissiers des ordres de MM. les capitouls ou du procureur du roi, c'est de leur part une grande ignorance de la forme judiciaire en ce point, ou plutôt, comme dans l'espèce présente, une innovation réfléchie tendant à trouble l'économie et l'ordre de la justice.

Enfin, le présent procès-verbal dressé par Bergerot, huissier, rapporte que le Sr Augé a exigé qu'on allât à lui pour donner des ordres de fournir la main-forte, qu'il a exigé de cet huissier un ordre par écrit de MM. les capitouls ou du pro[cureu]r du roi, qu'il a ordonné de longue main aux bas-officiers et officiers de garde de réclamer de pareils ordres, avec défenses, en défaut de ce, de donner des soldats, qu'il s'est fait faire une déclaration par écrit portant que le pro[cureu]r du roi a chargé le même huissier de l'exécution du décret en question, qu'il a voulu obliger cet huissier à lui en exhiber l'expédition et à lui déclarer le lieu où il avoit à faire la capture ; tout cela manifeste qu'il veut savoir le secret des procédures et s'arroger à cet égard une autorité insolite, en un mot qu'il a des prétentions nouvelles qui, bien loin de contribuer à l'ordre et à la sûreté publique, motifs pour lesquels le guet est établi, sont opposés à ce but et par conséquent dangereuses. Tout cela annonce encore que le Sr Augé a apporté des obstacles réfléchi(e)s à l'exécution du décret essentiel dont il s'agit et qu'il est peut-être la cause que l'huissier n'a pu le mettre à exécution et capturer l'accusé.

Il est donc d'une extrême importance pour le maintien de l'autorité des magistrats, pour le bien de la justice et la sûreté [des] citoyens de contenir le Sr Augé dans les bornes de son devoir ; c'est pourquoi requiert qu'avant faire droit il soit ordonné que ledit Augé, capitaine du guet, sera cité au consistoire à l'effet de répondre devant MM. les capitouls sur les faits portés par le procès-verbal dont il s'agit pour, sur ses réponses et d'après les conclusions du requérant, être statué ce qu'il conviendra.

Ce 19 janv[ie]r 1785. Lagane, pro[cureu]r du roi.

[souscription] Nous capitouls, vu le procès-verbal dressé par Sempé et Bergerot, huissiers, notre ordonnance de soit communiqué au procureur du roi, ensemble ses réquisitions, le tout en date de[s] 17, 18 et 19 janvier, mois courant, ordonnons qu'il sera enquis des faits ramenés dans led[it] procès-verbal. Délibéré au consistoire ce 20 janvier 1785. Le m[ar]q[ui]s de Gramont, capitoul-gentilhomme – Chauliac, capitoul – le m[ar]q[ui]s de Belesta, capitoul-gentilhomme – Combes, cap[itou]l – Sancené, cap[itou]l].



FAC SIMILÉ **intégral**

de la procédure du **24 mai 1725**

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 769/2, procédure # 039, du [24] mai 1725. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 769, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1725.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de dénonce de grossesse et promesse de mariage.
Forme	7 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm ; à l'exception de la pièce n° 1 (37 × 24 cm)
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce manquante : la requête en plainte (*nous savons qu'elle fut faite le 24 mai*)

pièce manquante : une pièce à conviction sous forme d'une lettre écrite par l'accusé à la plaignante (*remise par cette dernière aux magistrats, cette lettre est exhibée à l'accusé lors de son second interrogatoire ; il refusera d'admettre en être l'auteur*)

pièce n° 1

- Le **décret de prise de corps** et le **verbal de capture** (feuillet grand format, recto-verso)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

- Le 26 mai 1725, suite à la plainte de sa grossesse d'Annette Saint-Martin, les capitouls décrètent que son séducteur, le nommé Pons, doit être pris au corps.

- À la suite, est inscrit le verbal de Molinier, lieutenant du guet, chargé de l'exécution dudit décret (accompagné de ses hommes), par lequel il apparaît que l'arrestation et traduction de l'accusé jusque dans les prisons fut extrêmement mouvementée : confronté à l'irruption du guet dans la boutique de son maître, Pons commence d'abord par déguiser son nom et prétendre s'appeler Rivière ; puis il produit une épée avec laquelle il semble menacer la main-forte ; désarmé et maîtrisé, Pons se débat, se laisse traîner en distribuant des coups de pieds. Mais ce n'est pas tout car des « inconnus » surviennent alors en jetant « une pluie de coups de pierres » sur les hommes du guet aux cris de « Tue, tue ! », et il leur faut se retirer à l'hôtel de ville toujours poursuivis et menacés par cette troupe de jeunes gens, dont l'un va même jusqu'à colleter le lieutenant du guet et le provoquer.

pièce n° 2

- La première **audition de Jean-Baptiste Pons** (feuillets manuscrits, 8 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 27 mai, Jean-Baptiste Pons répond aux questions de l'assesseur. Visiblement peu à son aise, il ne semble savoir quel parti prendre : n'admettant ni ne niant formellement sa relation avec Annette. Rapidement, il se trouve embarrassé par les questions relatives à l'aide financière qu'il ne peut nier avoir fournie pour les couches de la plaignante.

pièce manquante : le billet d'assignation aux témoins.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 12 pages)

Les 28 et 29 mai, quatre personnes se succèdent pour déposer sur les faits. Notons que la première à témoigner est Izabeau Demul (ou Vincent), la sage-femme qui héberge la plaignante et qui l'assiste lors de son accouchement le 30 avril⁶⁴.

pièce n° 4

- La seconde **audition de Jean-Baptiste Pons** (feuillets manuscrits, 8 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 1^{er} juin, ayant eu le temps de méditer sur ses réponses déplorables rendues lors de sa première audition, l'accusé avoue d'emblée avoir couché avec la plaignante ; mais il précise immédiatement qu'il a pris "ses précautions" afin de ne la point rendre enceinte⁶⁵. Mieux encore, il affirme l'avoir généreusement payée après chaque rapport, impliquant par là qu'elle est une prostituée (ce qui ferait tomber toutes les charges, la plaignante pourrait d'ailleurs se retrouver considérée comme une fille mal-vivante et risquerait un enfermement à l'hôpital).

Mais les magistrats produisent une pièce à conviction : une lettre qui aurait été écrite par ledit Pons à la jeune fille. Par chance pour l'accusé, ce document n'a été signé que d'un seul « P... », et il en profite pour nier être l'auteur de cette lettre.

Jouant alors son va-tout, Pons signale que la jeune femme a eu d'autres amants, espérant ainsi que le magistrat tournera désormais son attention vers ces derniers. Mais l'assesseur en a assez entendu et considère que les propos tenus par ledit Pons deviennent injurieux, tant envers la jeune fille que pour lui-même.

pièce n° 5

- **Supplique de Jean-Baptiste Pons**, suivie des **conclusions** du procureur du roi (feuillet recto-verso)

Supplique non datée, mais ne peut être que du 6 juin. Adressé aux capitouls, ce document sert à présenter l'acte de désistement qui suivra en pièce n° 6.

Nota : le papier utilisé étant du papier pré-timbré, le procureur du roi en profite pour y inscrire ses conclusions (le 6 juin encore) et ainsi réaliser une économie substantielle de... 1 sol 4 deniers !

pièce n° 6

- Copie de l'**acte de désistement** de plainte (feuillet recto-verso)

Cet acte, retenu le 6 juin par le notaire Joseph Muquet, était joint à la pièce qui précède. Par le présent, Annette Saint-Martin se désiste « purement et simplement » de sa plainte, laissant Pons se débrouiller avec les frais et formalités pour sa remise en liberté

Au verso, on peut lire la signification de l'acte faite par un huissier au concierge des prisons.

pièce n° 7

- **Sentence** des capitouls (feuillets, 4 pages)

Le 9 juin 1725, les capitouls prenant en compte le désistement de la plaignante mettent les parties hors de cour et de procès, mais ordonnent néanmoins que Jean-Baptiste Pons sera tenu de pourvoir aux frais de nourriture et d'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'elle se marie et qu'il devra alors la doter d'une somme de 150 livres.

⁶⁴ Il est possible que l'enfant soit cette « Dominique, née de père et mère inconnus le dernier avril », présenté au baptême le 1^{er} mai, paroisse Saint-Michel, par Elizabeth Vincent, sage-femme (serait-ce la même que Izabeau Demul du cahier d'inquisition ?). A.M.T., GG 450, f° 193.

⁶⁵ Nous ne saurons pas s'il évoque là un *coïtus interruptus* ou l'usage d'un préservatif (rare, mais déjà bien connu).

Pièce n° 1,
décret de prise de corps,
suivi du
procès verbal de capture,
26 mai 1725

transcription :

Les capitouls, gouverneurs de la ville de Toulouse, chefs des nobles, juges ez causes civiles, criminelles et de la police en la lad[ite] ville et gardiage d'icelle.

À notre capitaine du g[u]et, son lieutenant , premier huissier, sergent ou autre sur ce requis ; à la requête d'Annette S[ain]t-Martin, à elle joint le procureur du roy, vous mandons prendre et saisir au corps réellement et de fait le nommé Pons, garçon marchand, à la part où trouver pourrès icelluy ; conduisès en bonne et sûre garde dans nos prisons de l'hôtel de ville où voulons qu'il soit détenu pour y esther à droit, ouÿ sur le contenu en la plainte contre lui portée pour cas de déffloration et grossesse par la plaignante. Si prins ne peut être, sinon et après exacte perquisition faite de sa personne à son domicile ordinaire ou lieu de sa résidence, l'assignès au quinsiesme jour après l'exploit des présentes, et cependant procédès à la saisie et annotation de ses biens ; à iceux commetès de[s] sequestes et dépositaires de justice conformément à l'ordonnance car v(e)u lad[ite] plainte pour cas de déffloration et grossesse et conclusions du procureur du roy, ainsy a été ce jourd'huy décrété.

Donné et expédié à Toulouse le vingt-sixiesme jour de may mil sept-cens vingt-cinq.

[signé]

Marcassus, p[our] le greffier.

[souscription]

L'an mil sept-cens vingt-cinq, et le vingt-sixième jour du mois de may, nous Joseph Molinier, lieutenant de la famille du guet, en vertu du décret de prise de corps à nous adressé et obtenu ce jourd'huy par Annette S[ain]t-Martin, nous nous serions transportés, estant accompagné de noeufs de nos soldats, chès le sieur Castex, marchand à la place du Salin, vers les noeufs à dix heures du soir, à l'effet d'y capturer le nommé Pons, garçon marchand nommé dans le décret cy-dessus obtenu par la requérante d'autorité de m[essieu]rs les capitouls.

Et, estant arrivés dans la maison dud[it] s[ieu]r Castex, nous aurions rencontré dans la boutique d'icelle led[it] Pons, lequel nous a déguisé son nom, disant se nommer Rivière. Et, ayant ordonné à nos soldats de faire les perquisitions en tel cas requises, lequel Pons s'y est opposé, disant qu'on luy voleroit les marchandises qui estoient dans son magasin ; et dans l'instant led[it] Pons a porté ses mains sur le surciel du lit qui est dans l'arrière-boutique, et en les retirant a porté une espée, ce qui a obligé un de nos soldats de le saisir au corps et de luy faire relâcher lad[ite] espée. Après quoy est venu un jeune homme qui nous a dit led[it] soy-disant Rivière estre led[it] Pons nommé dans le décret cy-dessus, ce qui nous a déterminé de faire conduire par nos d[its] soldats led[it] Pons quelque résistance qu'il ayt fait. Et quoy que nous luy ayons représenté qu'il n'estoit pas permis de se révolter contre la justice, néanmoins il s'est couché à terre et s'est fait traîner par lesd[its] soldats auxquels il a donné incessamment des grands coups de pieds.

Et dans ce temps-là il est survenu une grande quantité de monde à nous inconnus qui nous ont jetté une pluye de coups de pierres dessus et ont crié en ces termes : *Tue, tue ! Avouant, avouant !* Ce qui nous obligea de commander les soldats de marcher incessamment, et nous sommes arrêté sur le derrière, faisant face à la multitude de cette jeunesse en leur disant que s'ils ne retiennent pas, nous leur fairions tirer dessus ; figure que nous avons esté obligé de faire trois diverses⁶⁶ depuis la place du Salin jusques à la Porterie, où estant arrivé nous avons trouvé que par les cris que faisoit led[it] Pons, il s'estoit formé un autre attroupement de jeunesse qui maltraitoit les soldats tant à coups de pierres qu'en parolles. Et nous estant joint à nos soldats et ayant voulu faire finir ce désordre, un jeune homme à nous inconnu est venu nous saisir par la boutonnière, nous secouant avec force et vigueur en nous disant en ces termes : *Mordieu lieutenant, tu me le payeras et tes soldats aussy*, ce qu'il a répété plusieurs et diverses fois. Et après que nous avons esté dégagés dud[it] jeune homme qui nous avoit saisi et après luy avoir représenté qu'il ne devoit pas abuser de nostre prudence, nous avons commendé à nos soldats de nous suivre et nous sommes retirés dans l'hôtel de ville, ou estant, nous y avons fait enfermer et escrouer dans les prisons de lad[ite] hostel de ville led[it] Pons.

Et comme c'est une révolte en justice et qu'il importe que nous en dressions nostre procès-verbal, nous l'avons fait en la forme ordinaire pour en avoir telle réparation que de droit sera ordonné par la justice, et avons signé le présent verbal.

[signé] Molinier.

[souscription] Soit enquis du contenu au présent procès-verbal ; app[oin]té ce 27 may 1725. Quinquy, cap[itou]l.

⁶⁶ Il manque probablement le mot *fois*.

+

Le Capitoul Gouverneur de la Ville de Toulouse Chef des
 nobles Juges & Capes Civiles Criminelles & de la police En lad. Ville
 & Gardiage Sielle a Notre Capitaine du G^{te} son Lieutenant
 premier Jugeur & autre cheu & Requis ala Requette
 d'Annette Martin alle point algeroureur du Roy Vous Mondons
 prendre & saisir au Corps de l'ellement et de fait de l'homme
 pons garcon Marchand adu port ou trouuer pourris Jelluy
 Conduire en bonne & sure garde dans nos prisons de l'Hotel
 de ville ou uoulons quil soit detenu pour y estre adroit
 ouy seu de Contre en la plainte Contre luy portee pour Cas
 de defloration & Grossesse par la plaignante, si prins ne peut
 estre sinon & apres exacte perquisition faite de sa personne a son
 domicile ordinaire ou lieu de sa residence & assigner auquisseme
 jour & heure & exploit de luy presentee & Cependant procede ala
 saisie & annotation des biens & biens Commis de sequestres
 & de pignors de Justice Conformement al'ordonnance Car
 Voe l'ad. plainte pour Cas de defloration & Grossesse &
 Conclusions du procureur du Roy ainsi alle & pour luy
 Secret donne l'expedie a Toulouse Levingtissime Jour de
 May Mil sept cent Vingt cinq

M^{re} Martin Martin
 L'expedie

Lan mil sept cent Vingt cinq le vingt sixieme Jour du Mois de May
 Nous Joseph Molinier Lieutenant de la famille duquet en vertu du decret de
 prise de corps a nous adresse & obtenu le jourd'hui par Annette S^{te} Martin Nous
 nous serions transportes Estant accompagnes de Neufs de Nos soldats chez le sieur
 Fastex Marchand a la place du salin vers les Neufs adix heures du soir, a l'effet d'y
 Capturer le Nomme pons Garcon Marchand Nomme dans le decret & y dessus obtenu
 par la Requerante d'autorite de M^{rs} les Capoulets & Estant arrives dans la maison
 du S^{re} Fastex, nous aurions rencontre dans la boutique d'icelle Led^{re} Pons lequel nous
 ad'equis son Nom disant se Nommer Riviere, & ayant ordonne a nos soldats de
 faire les perquisitions en tel cas requises, lequel pons & luy oppose disant qu'on luy
 voleroit les marchandises qui estoient dans son magasin, & dans l'instant Led^{re} Pons
 apporta ses mains sur le fusil d'un de nos soldats & le tira & le tira & le tira & le tira
 apporta une epée, lequel a obligé un de nos soldats de le saisir au corps & de luy faire
 Relacher lad^e epée, apres quoy luy venant un jeune homme qui nous adits Led^{re} Pons disant
 Riviere estre Led^{re} pons nomme dans le decret & y dessus, lequel nous adeterminé de
 faire conduire par nos d^s soldats Led^{re} pons quelque resistance qu'il aye fait, & quoyque
 nous luy ayons represente quil n'estoit pas permis de se revolter contre la Justice
 Neanmoins il fese l'ouy a terre & se fese traîner par Led^{re} soldats auxquels
 il adonne incessamment des grands coups de pieds, & dans le temps la il exa
 survenue une grande quantite de monde a nous, & nous ont jette
 une pluie de coups de pierres dessus, & ont crié en les termes Sue, Sue, avoiant

avoiants, lequel nous obliges de commander les soldats de marcher en
incessamment, & nous, nous sommes arrêtés sur le derrière faisant face
à la multitude de cette jeunesse en leur disant que s'ils ne se retiroient pas
nous leur faisons tirer dessus, figure ^{que} nous avons été obligés de faire
trois diverses depuis la place du salin jusques à la porterie ou étant
arrivé nous avons trouvé que par les cris que faisoient les d^s ponts il se étoit
formé un autre attroupement de jeunesse qui maltraitoit les soldats
tant à coups de pierres qu'à paroles, & nous étant joints à nos soldats
et ayant voulu faire finir ce désordre, un jeune homme a nous mené
et venu nous saisir par la boutonnière nous se tenant avec force & vigueur
en nous disant en ces termes mardieu lieutenant & tu me la paieras & les
soldats aussy, lequel a dépeint plusieurs fois diverses fois & après que nous
avons été dégagés dudit jeune homme qui nous avoit saisi, & après lui avoir
représenté qu'il ne devoit pas abuser de nostre prudence nous avons commandé
à nos soldats de nous suivre, & nous sommes retirés dans l'hôtel de ville
ou étant nous y avons fait informer les écrouiers dans les prisons de lad^e
hôtel de ville les d^s ponts, & comme lors une revolte injuste à quel importe
que nous en dressions nostre procès verbal nous l'avons fait en la forme
ordinaire pour en avoir telle réparation que de droit sera ordonné par la
justice & nous avons signé le présent verbal *MULLIN*

Soit enquis du contenu
au présent procès verbal
app^u le 27. may 1725
quinquy Cap^e.

26^e May 1725
Enquis de l'écrouier & verbal
de l'écrouier de la porterie
pour
Pour en quelle fin m'arrivera

Pièce n° 2,
première audition de
Jean-Baptiste Pons,
27 mai 1725

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Jean-Baptiste Pons, marchand au Salin, âgé de vingt-neuf ans, prisonnier dans nos prisons, ouÿ moyenant ser(e)ment par luy prêté ses mains mises sur les s[ain]ts évangilles notre Seigneur, a promis et juré dire vérité en ses réponses comme suit.

Interrogé depuis quel tems il est dans nos dittes prisons et s'il sçait le sujet de son arrestation.

Répond qu'il est dans nos prisons depuis le jour d'hier, ne sçachant par le sujet de sa prévanction.

Interrogé s'il n'est vray qu'il connet Annette S[ain]t-Martin, fille de feu S[ain]t-Martin, marchand et garde à la porte Montgaillard et depuis quel tems.

Répond et advoue connoître lad[ite] S[ain]t-Martin depuis un an et demy.

Interrogé s'il n'est vray qu'il y a environ deux ans qu'il devint amoureux de la plaignante, la voyant passer devant sa boutique pour aller faire ses affaires dans la ville ou aller savoner à Garonne, et s'il n'est encore vray qu'il affectoit de la suivre partout pour tâcher en même tems les bons sentiments qu'il avoit pour elle et comme il en étoit éperduement amoureux quoy qu'elle en évitât la rencontre et s'il n'est vray qu'il la surprit un soir sur les cinq heures dans l'al[l]ée de la maison d'un conseiller au parlem[en]t qui sort à deux r(e)ues pour luy dire qu'il ne parloit qu'à regret d'auprès d'elle pour aller à la foire de Baucaire.

Répond et dénie l'interrog[atoi]re.

Interrogé s'il n'est vray que la plaignante luy ayant dit qu'elle shoitet⁶⁷ acheter de mouchoirs de mous[s]ouline, luy qui répond ne luy dit d'antrer dans sa boutique et ensuite de monter dans une chambre de la maison [où] il loge, parce que ces sortes de marchandises étant déffendues, il ne les tenoit pas dans sa boutique, et si lorsque la plaignante feut montée avec luy dans lad[ite] chambre il ne ferma la porte d'icelle, après quoy il réitéra ses promesses et déclarations d'amour à lad[ite] plaignante, s'il ne la print et à force, malgré les efforts qu'elle fit, il ne la conneut charnellement, défflora et dépucella.

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché, disant au contraire que c'est la plaignante qui le recherchoit en ce qu'elle affectoit d'aller dans sa boutique pour y acheter quelque peu de marchandises et toujours à crédit, ce qu'il luy donnoit n'osant luy reffuser, avouant que la plaignante monta un jour à la chambre de luy qui répond pour luy demander un fich[e]u, disant qu'elle vouloit aller à la campagne, qu'il luy bailla l'après-midy dud[it] jour dit de plus que la veille dud[it] jour, la plaignant[e] feut trouver le répondant pour luy demander un tablie[r] de moussoline rayé, à laquelle il dit qu'il ne vouloit plus rien baille[r] à crédit de la boutique, mais luy bailla un écu de cent sols afin qu'elle l'achetât à l'oncle du répondant argent comptant, déniaut le surplus de l'interog[atoi]re.

Interrogé si lorsque la plaignante se reconnut enceinte et trois ou quatre mois après elle ne fit dénoncer sa gross[ess]e à luy qui répond comme étant l'auteur de sad[ite] grossesse.

Répond et dénie l'interrogatoire, n'y ayant nulle part puisque la plaignante a avoué à luy qui répond que c'étoit le fils de la de Dufour où elle restoit qui l'avoit rendue enseinte.

Luy avons représenté qu'il dissimule la véritté en ce que il vient luy-même de nous avouer dans son précédent interrogatoire qu'il y a un an et demy qu'il connoit la plaignante, qu'il luy a prêté même diverses fois de[s] marchandises, que voulant uzer de mistère afin qu'on ne conneut pas qu'il prê[tât] trop fréquament de[s] marchandises à la plaignante, il luy bailla un écu de cent sols pour aller acheter à sad[ite] boutique argent comptant, et que d'ailleurs il luy sera prouvé que quant il partit pour Baucaire, il pria diverses fois en pl[e]urant la répondante de vouloir luy faire la grâce d'atendre son retour, que ce seroit alors qu'il se marieroit avec elle, et c'est sur ces promesses que l'ayant attirée sur le haut de la maison qu'il habite elle n'y feut pas plutôt dedans qu'ayant fermé la porte de la chambre luy faisant toujours les mêmes promesses, il le jetta sur un lit, la défflora et dépucella sur la foy du mariage et du depuis a toujours continué ce commerce charnel, al[l]ant dans une maison du quartier S[ain]t-Ciprien où il la prioit de se rendre.

Répond et dénie la remonstrance comme faux et supposé.

⁶⁷ Lire *souhaitait*.

Interrogé s'il n'est vray que la plaignante étant fort avancée dans sa grossesse il ne la plassea au coin du Soleil dans la maison de la dame de Monreils qui étoit pour lors à sa campagne, et si le douze février dernier il ne mit la plaignante chès la nommée Vincens, sage-femme au port (au port) Garraut où elle a accouché d'une fille le douze avril dernier, et si luy qui répond ne fournit aux fraix desd[ites] couches et n'a (n'a) même mis lad[ite] fille procré[é]e de ses œuvres avec la plaignante chès une nourrisse qu'il paye.

Répond et dénie l'interrogatoire, la vérité étant qu'ayant été envoyé chercher par la dem[oise]lle de Martin qui luy dit que lad[ite] plaig[nan]te se trouvoit enseinte, d'où le répondant feut surpris, y ayant alors cinq mois qu'il n'avoit pas parlé à lad[ite] plaignante. Cependant lad[ite] dem[oise]lle de Martin pria instamment le répond[an]t de vouloir par charité luy ayder à faire acoucher la plaignante en luy donnant quelque chose, ce que le répondant reffusa pendant quinze jours, disant à lad[ite] dem[oise]lle de Martin qu'il n'y étoit pas obligé. Au bout duquels tems et à force de prières, le répondant contribua aux fraix des couches de la plaignante ; lad[ite] dem[oise]lle de Martin ayant dit au répondant, de même que la plaignante, qu'il ne luy seroit rien plus demandé et qu'il ne seroit fait aucun procès contre luy et qu'elle se chargeoit de l'enfant pour le faire metre à l'hôpital⁶⁸ par l'entremise de m[onsieu]r Fitte, disant que ce qu'il bailla pour le fraix desd[ites] couches ou sur la promesse(s) qu'on luy fit de ne luy faire pas procès, monte à la somme de quatre-vingt-dix livres ou environ, qu'il bailla en trois fois à la sage-femme qui acoucha lad[ite] plaignante au port Garraud, ne sachant son nom, n'étant pas mémoratif du tems que la dem[ois]elle de Martin luy parla ; déniaut le surplus de l'interrogatoire.

Luy avons représenté qu'il devoit ingénument avouer la vérité puisque par ses réponses il advoe sous qualification que c'est luy qui a rendu enseinte la plaignante parce que si ce n'étoit pas luy qui en feut l'auteur il n'auroit pas donné d'argent pour le fraix des couches et afin qu'on ne luy fit pas procès à cause de cella.

Répond que la dem[ois]elle de Martin venoit luy demander cy fort cette grâce qu'il le luy accorda, n'ayant p(e)u se défaire des flateries de la dem[ois]elle de Martin.

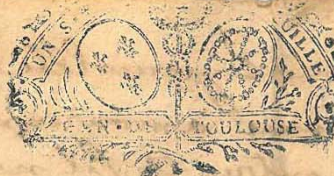
Mieux exorté à dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecture à luy faite de son audition, y a persisté ; et a signé de ce requis.

[signé] Daudibert, ass[es]eu[r] – Pons – Marcassus, p[our] le greffier.

⁶⁸ Lire *hôpital*.

audition



Le Vingt septiesme May
Mil sept cent vingt cinq

Jeanbaptiste pont Marchand ouvrier agé -
de vingt neuf ans ~~et~~ prisonnier dans nos
prisons ouy moyennant serment par luy prêté
ses mains mises sur l'escr. euangilles notre
seigneur appropris et suré dire verité l'escr
reponer comme suit

Interrogé depuis quel tems il est dans nos
dites prisons et si il sçait le sujet de son
arrestation

Repond quil est dans nos prisons depuis le jourd'hui
ne sçaisant pas le sujet de sa precaution

Interrogé si nest uray quil Connet annette
f. martin fille de feu f. martin Marchant et
garde ala porte montgaillard et depuis quel tems
Depard et aduocie Connoitre la d. f. martin
depuis un an et demy

Interrogé si nest uray quil y a enuiron deux
ans quil deuiue amoureux de la plaignante
le uoyant passer deuant sa boutique pour aller
faire ses affaires dans la uille ou aller faire
agaronne et si nest enuiron uray quil affectoit
de la suivre partout pour taquer de luy parler
et pour luy decouurer en même tems les bons

Daudibert off

sentiments qu'il avoit pour elle) et Comme Il
en estoit Excessivement amoureux quoy quelle
en luit de Rencontre et si n'est vray qu'il
L'a surpris un soir sur les cinq heures dans
La rue de la Maison d'un Confreres au parlem^t
qui fut adués deuis pour luy dire qu'il ne
parloit que Regret d'au près d'elle, pour aller
ala faire de d'aucaire

Repond et Denie l'interrog^{ne}

Interrogé si n'est vray que la plaignante luy
ayant dit quelle s'oit achetée de Mousfours
de Mousoulaine d'uy qui Repond ne luy dit
d'autre dans sa boutique et ensuite de
monter dans une Chambre de la maison Il
loge paré que ces sortes de Marchandises estoit
deffendues Il ne les tenoit pas dans sa
boutique; et si lors que la plaignante
fut montée avec luy dans lad. Chambre
Il ne ferma la porte d'elle apresquoy Il
reitera ses promesses et declarations d'amour
alad. plaignante si ne la print et a force
malgré les efforts quelle fit Il ne la
connu charnellement de Flora et
depuella

Repond et Denie l'interrogatoire En la forme
qu'il est couché disant au contraire que c'est
la plaignante qui le recherchait en laquelle
offroit d'aller dans sa boutique pour

L'audiret off. 

y aisset quelque peu de Marchandises et toujours
 a credit, C'est luy donnoit n'estant luy despeses
 auoiant que la plaignante Monta un jour ala
 Chambre de luy qui Respond pour luy demandet
 un ficher disant quelle vouloit aller ala
 Campagne; qu'il luy bailla le presmedy d'ud. Jour
 dit de plus que la veille d'ud. Jour la plaignante
 fut trouuee de Respondant pour luy demandet
 un Tablee de Mousoline Raye, a laquelle il dit
 qu'il ne vouloit plus luy rien bailler a credit
 de la boutique Mais luy bailla un luy de cent
 sols afin quelle achetast a son leu de Respondant
 argent Comptant, venant le surplus de l'interrog
 Interrogé. Si lors que la plaignante se reconnut
 enuie et trois ou quatre Mois apres ~~elle~~ ^{il} ~~denoues~~ ^{denoues} sa grosse a luy qui Respond Comme
 Etant Lauteur de sadgresse
 Respond et Denie l'interrogatoire ny
 ayant nulle part puis que la plaignante a
 auoies a luy qui Respond, que c'est de fils de la
 de du four ou elle vint que l'auoit rendue
 Enuie
 Luy auons Represente qu'il dissimule la veritte
 en Cuy il vient luy ~~me~~ ^{me} de nous auoies
 dans son precedent Interrogatoire qu'il y a un
 an et demy qu'il connoit la plaignante, qu'il luy
 aprette Meeme diuerses fois de Marchandises, que
 voulant uerit de mistere afin qu'il ne connoit
 pas qu'il pre trop frequemment de
 L'audibet off

Marchandises à l'aplaig nante, Il luy bailla
un luy de cent sols pour aller acheter asad
Boutique argent Comptant Esque dailleurs
Il luy sera prouvé que quant Il partit
pour Brancaire Il pria Diverses fois en
pleurant la Respondante de vouloir luy
faire la grace de luy donner son retour que le
seroit alors quil se Marieroit avec elle
Et cest luy ces promesses que luyant
attirée sur le haut de la Maison quil habite
Elle ny fut pas plutôt dedans quoyant
ferme la porte de la chambre luy faisant
toujours les memes promesses, Il la jeta
sur un lit de efflores et depuis elle fut la
foy du Mariage et d'adepuis a toujours
continué à Comer Charnel dans une
Maison du quartier St. Ciprien ou Il la
prioit de se rendre
Respond et derie la Remonstrance
Comme faes et suppose

Interrogé Il nest aray que l'aplaig nante
étant fort amariée dans sa grossesse Il ne
l'aplaiea au Coir du pluil dans la Maison
de ladame de monvils qui estoit pour l'os-
a la campagne; et si de douze février
dernier Il ne mit l'aplaig nante Chez
la nommée uiniers sage femme au port

[Signature]

Laudibrot

+



au port garric ou elle -
accouché d'une fille. Le
doux avril dernier C^{te} leuy qui depond
ne fournit aux frais desd. Couches et ne
ra meme mis l'aid. fille; procees de procees
avec la plaignante; chis une nourrice quil
payé ~

Repond ^{de} de l'interrogatoire de l'ecritte
étant quoyant été enuoyé chercher par la
dame de Martin qui luy dit que l'aid. plaignante
se trouuoit enfante, dou le depondant fut
surpris, ayant alors cinq mois quil n'auoit
pas parle a l'aid. plaignante, Cependant l'aid.
dame de Martin pria instamment de depondant
de uouloir par charité luy aydel a faire
accoucher la plaignante en luy donnant quelque
chose ce que le depondant refusa pendant
quinqz jours, disant a l'aid. dame de Martin
quil ny estoit pas obligé, aubout de quel tems
la force de prieres de depondant contrainct
la ~~plaignante~~ aux frais des Couches de la
plaignante, L'aid. dame de Martin ayant
dit au depondant de meme que la plaignante
quil ne luy feroit rien plus de demande et
quil ne feroit aucun procès contre luy -
laquelle se chargeoit de l'enfant pour le

Baudouin

faire Metre al'hopital par l'entremise de
 m^r. fille, disant qu'il bailla pour
 le pair d'ord. Couchez ou sur la promesse qu'on
 luy fit de ne luy faire pas proies, Monte
 alofomme de quatre uing dix liures ou
 environ quil bailla entris fois alofage
 femme qui acoucha d'ord. plaignante au port
 garraud ne sachant son nom, Metant par
 memorial des tems que la demelle de Martin
 luy parla, Denient le surplus de l'interrogatoire
 Elle auons Represente quil deuroit ingenieusement
 aduocier la verite puis que par les Responses il
 aduocier sous qualification que cest luy qui
 aduocier ensuite la plaignante, par ce que
 il n'etoit pas luy qui en fait l'authenticite
 il n'aurait pas donne d'argent pour le pair
 d'ord. des Couchez et afin qu'on ne luy fit pas
 proies a cause de cela
 Respond, que la demelle de Martin venoit luy
 demander ce fait. Cette grace quil de luy
 accorda n'ayant peu de faire des
 flateries de la demelle de Martin
 mieux. Motte adire la Verite adit l'auoit
 cette
 Secture a luy faite de son audition yperiste
 Et assigne de ce Regis -

Daudibrot
 off




28^e May 1725

Audition de Janbapiste
pons

pour annette ^{sa} Martin

A.M.T., FF 769/2, procédure # 039.
pièce n° 2, première audition (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 3,
cahier d'inquisition,
28 et 29 mai 1725

[à noter que les pages 6 à 11, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Inquisition



Le Vingt huitiesme
May Mil sept Ans uingking

Trabeau de Mul Sage femme, Epouse de Barthélemy
Dupuy Maître Menuisier au port Garrau y résidant
agée de Cent sept ans Amoin esignée ala
Requette d'annette p^{re} Martin par exploit —
du Vining du Curant fait par pay lauffy qui par
ainsy quelle nous a fait aparoir de sa Copie
ouye Moyenant serement par elle presté s'es
Mistr les Espt^s Evangilles notre Seigneur a promis
Et juré dire verité sur le Contenu en la plainte
de Desflorant et proposee delad^e p^{re} Martin alle
Lice Nos a Nos
Enquise & elle est parente aliee & parente ou
Domestique d'aucune des parties adies &
sur lad^e plainte

Depose que le Douze de fevrier dernier
le nommé pons marchand au salin s'est croisé
ladeposante dans la Maison au port Garrau
pour la priere de l'écuyer la plaignante afin
de la faire acouher ches elle, et lrs Conuindene
pour la depense a uingz liures par mois et lrs
pons bailla sur l'instant uingz liures pour le premier
mois et avant que la plaignante n'acouche lrs
pons donna enore ala deposante autres uingz liures
Daudibert off

+
Et d'ed. pons, pendant des trois mois ou environ que
l'aplaignante vint à acouher Ches l'adeposante, vint
plusieurs fois luy rendre visitte, voyant l'adeposante
qu'ils vivoient ensemble, et l'aplaignante ayant
acouhé de dernier jour d'avril dernier, d'une fille
à l'adeposante. pons quelques jours après luy bailla x^e d'argens
D'audit pons fournis a l'entretien de la Mere et de la fille
Et plus n'adit pons

Secture a luy faite de l'adeposition yaperiste
Requise designee adit ne pons

D'audit off
MARTELL *L'aplaignante*

D'ed. Jour

Jean Broustet fils de Constan Maître Tailleur,
garçon Menuisier logé au port-garand Ches du puy
Maître d'ed. Metier age de dix huit ans témoin
asigné a la Requette Et par luy même exploir que
dessus ainxy, qu'il nous a fait a paroir de sa
Copie ouy Moyenant serement par luy presté
des mains mises sur des^{ts} Evangelles notre
seigneurie promises Et sur dire verité par le
Conteneur En l'aplaignante de l'aplaignante de l'adeposante
a luy luy Nos a Nos
Enquis si l'ad. parente alie fruit ou domestique
aucune des parties adieu Et
Depose que dans le Mois de fevrier dernier

D'audit off

Le  homme pour Mareband
ala place de salin, vint
parler ala femme d'ict. Dupuy et fit Mareband
avec elle pour le douage d'une chambre afin
de faire acoucher l'ict. p. martin plaignante
ict. Dupuy que l'ict. pour bailla d'argent
ala d. Dupuy par avance pour la depense
de l'ict. plaignante qui acoucha ala fin d'avril
après plusieurs fois l'ict. Dupuy que depuis led
mois de fevrier jusques a ce que l'ict. plaignante eut
acouché, que l'ict. pour venoit aux rendre
visite; et quil a même fourny aux frais des
couches et nourriture de la fille dont l'ict. plaignante
acoucha et plus n'adit s'en
Secture auey faite de l'adposition y periste
Ana surseigne de la Reque

Daudibert off
MAREBAND

Le vingt-neufiesme d'ict
Demelle Ceille albine fille de feu francois albin
Mareband Logie vint des Chapelliers chez madame
Doujat agee de vingt quatre ans témoin
signie ~~de la~~ Requette que depuis et par l'exploit
ict. de la fourme ~~de la~~ fait par led. puy l'ict. ainsi quil
d'ict. nous a fait aparoir des copies ouy moyennant
D'ict. off

serment par elle presté ses mains mises sur
l'Évangile notre Seigneur Jésus Christ et pour
dire vérité sur le contenu l'acte de sa
plainte de lad. s^re martin elle dit que
à son

Enquire si elle est parente aliée ou servante
ou domestique d'aucune des parties aduies
et

Depuis que dans le mois de juillet dernier
elle fut promene plusieurs fois hors de porte
s^re Etienne et de long des murs de la ville allant
vers la plate forme, avec lad. s^re martin
plaignante qui étoit en compagnie du nommé
pomp Marchand au salin et de l'epousante avec
un autre Monsieur, auquel dit pomp l'epousante
a ouy dire plusieurs fois, qu'il avoit de plaignante
les plus nudit savoir

Lecture elle faite de la deposition par serment
Acquis designé audit Monsieur

D'Helicoff M. Marchand L'epousante

Leu. pour

Pierre Faure Cuisinier des puits au Coin
des Cofres âgé de vingt cinq ans témoin
signe la presente et par même exploit que
D'Helicoff

LA FENILLE
+
depuis l'aimy quil nous a fait
apporter de sa Copie ou moyennant
serment par luy presté & sermens mis
sur les ⁴vangilles notre siegneur approuvé &
juré d'iceur verité par le Conteneur en la
plainte de l'ad. p. martin a luy d'ice. Nos
a Nos

Enquis il est parent a l'ice. Quitte ou
domestique d'aucune des parties adinée
et
Je vous prie que dans le mois de janvier dernier
L'ad. p. martin étant chez Madame de Montels au Coin
du Soleil pendant lequel tems l'ad. p. martin
plaignante y étoit ausy avec la Gouvernante de
l'ad. dame de Montels, et que par trois divers
fois la plaignante & l'ad. Gouvernante demourant
chez l'ad. p. pons marchand au Palais pour luy dire
de les aller trouver dans l'ad. Maison, Cegée
l'ad. p. pons fist, et lors quil y étoit arrivé
l'ad. Gouvernante envoioit l'ad. p. pons
par la ville pour de Commissions et
plus n'avoit pu avoir

Secture a luy faite de l'ad. p. pons persiste
requies designés ad. ne p. pons

Delictes & Irregularités

28^e May 1725

Inquisition

Pour annette J. Martin

Contre Conic

A.M.T., FF 769/2, procédure # 039.
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 12/12 – image 6/6)

Pièce n° 4,

seconde audition de Jean-Baptiste Pons,

1^{er} juin 1725

transcription :

Jean-Baptiste Pons, marchand au Salin, âgé de vingt-neuf ans, prisonnier dans nos prisons, ouï moyenant ser(e)ment par luy prêté ses mains mises sur les s[ain]ts évangilles notre Seigneur, a promis et juré dire vérité en ses réponses comme s'ensuit.

Interrogé s'il a dit la vérité en ses précédentes réponses.

Répond l'avoir ditte, si ce n'est en ce qu'il nous dit qu'il n'avoit pas connu charnellement la plaignante, avouant l'avoir connue charnellement plusieurs fois, ayant pris toujours de[s] mes(s)ures pour s'empêcher de la rendre enceinte, l'ayant payée toutes les fois largement, et ainsy ne luy ayant jamais promis autre chose ; et la plaignante luy disoit qu'il devoit luy ayder à se marier parce que ils seroient toujours bons amis. Ajoutant encore que la plaignante l'envoyoit chercher fort souvent par la dem[ois]elle Dufour, sa metresse, qu[i] rese au coin de la Sesquière, et qu'après que le répondant étoit dans lad[ite] maison, lad[ite] Dufou[r] s'en al[l]oit dans la ville et les laissoit seuls, et à cest effet lad[ite] Dufour demanda au répondant un ficheu de gaze pour les bons et agréables services qu'elle luy rendoit, ce que le répondant luy donna.

Interrogé s'il n'est vrai que le répondant aymoît si fort la plaignante qu'il la suivoit partout jusques à la rivière de Garonne quant elle alloit blanchir son linge, luy faisant apporter du chocolat, luy assurant toujours que tout ce qu'il faisoit n'étoit qu'autant de marques d'une véritable affection et du motif sincère qu'il avoit de la prendre pour sa légitime épouse.

Répond et dénie luy avoir jamais fait apporter du chocolat à la rivière ny l'avoir jamais connue charnellement sous promesse de mariage, avouant néanmoins avoir été à la rivière de Garonne parce que la plaignante l'envoyoit chercher par la nommée Labure de S[ain]t-Cyprien pendant deux diverses fois et deux (et deux) autres fois par la fille de lad[ite] Labure qui reste à Tounis, chès laquelle la plaignante al[l]oit laver ; laquelle Labure demanda pour ses peines une ficheu au répondant, ce qu'il luy acorda, ayant toujours payé la plaignante, comme il a dit dans son précédent interrogatoire, toutes les fois qu'il l'a connue charnellement.

Interrogé s'il n'est vray que la plaignante étant au lieu de Villaucric, il ne feut la voir diverses fois et s'il n'est vray qu'il luy écrivit diverses lettres missives dans lesquelles il luy donnoit de nouvelles protestations de l'attachement légitime qu'il avoit pour elle.

Répond et dénie l'interrogatoire en tous chefs.

Luy avons représenté qu'il ne dit pas la vérité puisque la plaignante nous a fait remettre une lettre que luy qui répond a écrite et adressée à la dem[ois]elle Dufour cadette, dan sle tems que la plaignante étoit à Villaudric, et s'il n'est vray que luy qui répond dis[s]imula l'adresse de lad[ite] lettre par polittique quoy que la vérité feut que lad[ite] lettre regardoit la plaignante, et laquelle lettre luy qui répond voulut signer que par la s[e]ulle lettre de « *P* », suivie de trois pions, qui étoit sans doute la marque dont ils avoint convenu entre la plaignante et luy qui répond, l'interpellant de nous faire l'aveu de lad[ite] lettre, luy en ayant fait faire pour un préalable la lecture tout au long par notre greffier, la luy ayant exhibée, remise en main pour la reconnoître et requis de la parapher et signer avec nous pour servir dans la procédure comme il vera être à faire.

Répond et dénie la remonstrance en tous chefs, ne connoissant la lettre que nous luy avons exhibée, les caractères qui l'ont écrite ny le seing en abrég[i]ation de la lettre « *P* » avec les trois pions.

Avons requis led[it] Pons de signer lad[ite] lettre.

Répond et reffus(s)e, croyant de n'y être pas obligé.

Ce qui a fait que nous le requérons pour une seconde fois de vouloir signer lad[ite] lettre.

Répond et reffeus(s)e.

Luy avons requis encore pour la troisième fois de signer lad[ite] lettre, luy déclarant qu'à faute de ce faire nous al[li]ons signer lad[ite] lettre avec notre greffier pour servir à la plaignante autant qu'elle vaudra en justice et pour être remise dans la procédeure ; dans laquelle nous avons mis ces mots : *Ne varietur ce premier juin mil sept-cens vingt-cinq* ; lad[ite] lettre étant écrite trois pages en entier, les deux extrémités de la quatrième et la susd[ite] adresse étant au milieu.

Interrogé s'il n'est vrai que le douziesme février dernier il ne feut chès la nommée Dupuy, sage-femme au port Garraud, afin qu'elle print la plaignante à l'effet de la faire acoucher, et cy à cest effet il ne convint avec lad[ite] Dupuy au prix de vingt livres par mois et s'il n'a même payé lad[ite] Dupuy les mois par avance et ce dans trois différens payements, le dernier desquels feut dans le commencement du mois de may dernier, afin de fournir aux fraix des langes nécessaires à la fille dont lad[ite] plaignante acoucha le dernier jour d'avril de la présente année, laquelle fille a été procré[é]e des œuvres de luy qui répond.

Répond et avoue qu'il a donné environ quatre-vingts livres à lad[ite] Dupuy sage-femme ou à la plaignante pour fournir à ses couches, de crainte que le répondant avoit que cella ne vint aux oreilles de son oncle, jurant et protestant que sans cet[t]e raison il ne l'auroit pas fait, et que la plaignante l'assura qu'elle se souviendrait toute sa vie de la charité qu'il luy faisoit en qu'en la suite du tems elle ne verroit personne que luy qui répond, luy ayant avoué qu'il étoit vrai qu'elle avoit été faire collation un jour avec m[onsieu]r Dypuy, avocat au parlement, dem[e]urant au port Garraut, chès une de ses amies aux Paradoux, avec une servante nommée la fille de la Capelière, et que led[it] s[ieu]r Dupuy luy avoit fait quelque présent, que cependant il ne vouloit point contribuer à ses couches, quoy qu'il feut un de ceux qui l'avoit connue ; cella l'obligea d'avoir recours au répondant qui prouvera encore que lad[ite] plaignante a été connue charnellement par un secrétaire de monsieur de Senegua, duquel elle tenoit une bague d'or à diamant de valeur de cinquante livres, qu'elle avoit vendu à un orphèvre au-devant les Carmes.

Luy avons représenté que nous ayant avoué dans ses interrogatoires précédents qu'il a connu charnellement la plaignante, toutes ses allégations deviennent injurieuses contre luy-même et de nul effet contre la plaignante, et qu'[a]insin il seroit mieux qu'il ne luy imputât aucune des malversations qu'elle a faites avec d'autres hommes, à ce qu'il prétend, à ce qu'il allègue.

Répond et assure que tout ce qu'il vient de dire est véritable et qu'il en offre la preuve.

Interrogé si depuis led[it] jour douziesme février jusques au dernier avril, jour auquel la plaignante acoucha, il ne feut la voir plusieurs fois pendant led[it] tems chès lad[ite] Dupuy aud[it] port Garaut.

Répond qu'il y a été deux diverses fois pour payer les fraix des couches de lad[ite] plaignante.

Interrogé si luy qui répond ne plaça la plaignante chès la dame de Monteils au coin du Soleil dans le tems que lad[ite] dame de Monteils étoit à sa campagne, e(s)t ce avant qu'il ne plaça lad[ite] plaignante chès lad[ite] Dupuy, et s'il ne luy rendit plusieurs visites pendant qu'elle y résista.

Répond et dénie l'interrogatoire en ces chefs.

Mieux exorté à dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Requis de signer, a signé.

[signé] Daudibert, ass[esseu]r – Pons – Marcassus p[our] le greffier.

seconde audition

Le premier Juin Mil
Sept Cent vingt cinq

Jean Baptiste pour Marchand ayselin agé
de vingt neuf ans prisonnier dans nos
prisons ouy moyennant serement par luy presté
les mains mises sur despt. Evangelles nostre seigneur
promies et juré dire verité Enserdyones
Comme s'en suit

Interrogé s'il adit la verité Enses précédentes
Respon

Respon aujour ditte, si c'est En C' qu'il
nous dit quel navoit pas connu charnellement
la plaignante; auoiant, ~~qu'il~~ ^{elle} aujour
connu charnellement plusieurs fois, ayant
pris toujours de mesures pour s'en priver.
De la rendre innocente, ayant payé toutes
les fois largement, et ainsi ne luy ayant
jamais promis autre chose, et la plaignante
luy disoit quel deuroit luy ayder et marier
parcequ'il s'iroit toujours bons amis
Ajoutant encore que la plaignante l'auoyoit
à la metoye. Chet est fort souuent par la dem. de pour qu'
reste au coin de la serguier, et qu'après que
de depondant estoit dans l'aid. Maison l'aid. de for
Daudibert
off

seu aloit dans la ville et les laisoit seuls
et a cest effect d'ad. du pour demanda au
Repondant un fieu de Garze pour des bons
et agreables souies quelle luy devoit; Cuy
de Repondant luy donna
Interroge. Il nest uay qui le Repondant
aymoit si fort la plaignante quil la suivoit
par tout Jusques ala Riviere de Garonne
quant elle alloit blanchir son linge; luy
faisant apporter du Chocolat luy asurant
Corps que tout ce quil faisoit n'estoit
quantant de Marquer d'une veritable affection
sincere et de motif quil avoit de la prendre pour
Bonne sa Legitime Epouse
D'audibert et Denise luy avoit Jamais fait apporter
du Chocolat ala Riviere, ny l'avoit Jamais
Connue charnellement sous promesse de Mariage
avoiant neanmoins, avoit ete l'usage ala Riviere
de Garonne par suite de la plaignante l'envoyoit
Chrestien par la nommee ~~de~~ ^{par} Cyprien
pendant deux diverses fois et deux et deux
autres fois par la fille delad. Cuy qui reste
a Nois ches la quelle la plaignante aloit
L'avez; Laquelle Cuy demanda pour les peines
un fieu au Repondant Cuy luy acorda ayant
toujours paye la plaignante Comme il avoit dans
D'audibert aff. Bonne


Son ~~président~~ ^{président} interrogatoire
toutes les fois qu'il de Connée
Carnellement
Interrogé il nest uray que la plaignante étoit
au lieu de villaudrie, Il ne fust la voir
diverser fois et il nest uray qu'il luy eussent
diverser lettres missives dans lesquelles Il luy
Donnoit de nouvelles protestations de la teneur
Legitime qu'il avoit pour elle
Repond et Denie l'interrogatoire entous Chiff
Suy avons Representé qu'il ne dit pas la
verité puisque la plaignante nous a fait remettre
une lettre qu'il luy qui Repond ~~et~~ écrite
à la même adresse pour Cadette dans le tems que
la plaignante étoit à villaudrie; et il nest uray
que luy qui Repond. ~~de~~ ^{de} simulé
La Dufe de la lettre par politique quoy que
la verité fust que la lettre regardoit
la plaignante, et la quelle lettre luy qui Repond
D'ailleurs ~~il~~ ne vouloit signer que par la seule lettre de
la main de trois points qui étoit sans doute
la Marque dont Il avoit Connu entre la
plaignante et luy qui Repond, l'interpellant
de nous faire l'aveu de la lettre luy
en ayant fait faire pour un préalable de
signature tout au long par notre greffier la
D'ailleurs aff 

luy ayant exhibée, remise en main pour la
reconnoître et requis dela paraffes et signet
avec nous pour servir dans la procédure
comme il verra estre a faire —

Repond et donne la Remonstrance Intours Chef-
ne Connoissant de Lettre que nous luy avons
exhibée des Caracteres qui sont escrits ny le
sing en abreviation de la lettre & avec les
trois poins —

avons Requis luy. pour se signet de la d. Lettre
Repond et refuse croyant de ny estre pas
obligé —

Cequi a fait que nous le Requerons pour
une seconde fois de vouloir signet la d. Lettre
Repond et refuse

Luy avons Requis encore pour la troisieme
fois de signet la d. Lettre luy déclarant que faite
de la faire nous avons signet la d. Lettre
avec notre greffier pour servir a la plaignante
autant quelle vaudra en justice dans laquelle

1^{re} cap pour
être Requis nous avons mis Ces Mots Remarquez Ce
dans la première page mil sept Cens vingt cinq la d.
procédure Lettre étant écrite Trois pages en lettres des
suppléments Extrémities de la quatrième et de la fin
de la Lettre etant, au Milieu

Daudet Interroge il nest uray que de douzieme
ou treizieme dernier Il ne peut estre la nommée
Dupuy sage femme au port garraud a fin quelle
prie la plaignante a lester de la faire acoulyr
Daudet et off

Et Cy a cest effect Il ne Comint ~~avec~~ La^d
duquel au pris de iungz liures par mois Et
il ne même paye La^d. duquel les mois
pas auance et le dans trois differens payements
le dernier desquels fut dons de Commencement
du mois de May dernier a fin de four nist aux
frais des danges neepairs ala fille dont la^d
plaignante avoiepa de dernier Jout deuil dela
presente année, laquelle fille a été prorie.
des ouures de luy qui Repond
Repond Et avoie quil a donne Environ quatrevingt
liures ala^d. duquel la femme ou la plaignante
pour four nist a ses Couches ~~comme qu'il avoit~~ ^{vais} ^{vais}
quil ~~ne~~ ^{vais} ^{vais} ~~est~~ ^{vais} ^{vais} de Crainte
que de Repondant avoit que Cella ne vint
aux oreilles de son oncle furant Et
protestant que sans cete raison Il ne laurois
pas fait, Et que la plaignante l'estra quelle
se souviendrois toute sa vie dela charrette quil
luy faisoit Et quen la suite de luy Elle ne
verroit personne que luy qui Repond luy ayant
avoie quil estoit uray quelle avoit été faire
Collation un jour avec m^r. duquel avoit au
parlement, Demurant au port garants Chés
une de ses amies aux paradis avec une
servante nommée la fille dela Capelière Et
que La^d. duquel luy avoit fait quelque
propos, que cependant Il ne vouloit point
Saudibet
aff

Contribué a ses Coupes quoy quil fust un
de ceux qui sauroit Connéce Celle de l'église
d'auoir décount audoyonnant qui prouuera
Encore que Lad. plaignante ait Connéce
Charnellement par un secrétaire de
Monsieur de Senegua auquel Elle tenoit
une bague d'or aduancé de valeur de
Cinquante Liures quelle auoit vendue a un
exprez au deuant les Carmes
i'auois Luy auons Représenté que nous auons ^{vais}
dans ses Interrogatoires précédents quil a
Connéce Charnellement Lad. plaignante toutes
les allégations diuinement Injurieuses Contre
L'audibreduy meme et de nul effet Contre Lad. plaignante
et qu'enfin il soit Mieux quil ne luy
Imputat pas aucune des Malicefactions quelle
asaites avec d'autres hommes a Cequl pretend
a Cequl allégué
Repond et offre que tout Cequl vient
a dire est veritable Cequl en offre la
preuve
Interrogé si Depuis Lad. Jour douzième
suivant jusqu'a auant hier jour auquel
Lad. plaignante auoit j. il ne fust dauoir
plusieurs fois pendant led. tems Chez Lad.
depuis auoir par Garant
Repond quil ya été deux ou trois fois
pour payer les fraix des Coupes de Lad.
L'audibreduy

plaignante — + —
Interrogé si luy qui respond ne plaiea
La plaignante Ches la dame de montels —
au coin du soleil dans le tems quelad,
dame de montels estoit a sa Campagne —
est ce avant quil ne plaiea la d —
plaignante Ches la d. du puy; et fil ne luy
vendoit plusieurs visettes pendant qu'il luy —
resista —
Respond et Denie l'interrogatoire en
ce chef —
Mieux exorte adire la verité adire —
L'auoir ditte —
Requis de signer a signer
Daudiker
off. 


A.M.T., FF 769/2, procédure # 039.
pièce n° 4, seconde audition (page-image 7/8)

1^{er} juin 1725

Seconde audition de
Jeanbaptiste jons

Lou annette ^{et} martin

A.M.T., FF 769/2, procédure # 039.
pièce n° 4, seconde audition (page-image 8/8)

Pièce n° 5,
supplique de Jean-Baptiste Pons,
et
conclusions du procureur du roi
[6 juin 1725]

auons & Messieurs les Capitouls de
Toulouse

Supplie humblement lesdits Seigns pour prier qu'ils
fassent prisonner quel instant criminel quel admeur
nous pendant contre anne sans martin plaça -
auos graces & Messieurs ne sach d'admeur
par par l'adme sans martin y attache l'afes -
la plainte information et deves par par l'adme
sans martin se fassent l'admeur le fait de la fin
contre les parres avec information auos l'admeur
de le motre l'admeur avec depar l'admeur

Bien

Calat

Les Communes au
procureur du Roy
ce 24 Juin 1726
Goulthanes Capitoul

Le Procureur du Roy qui a vu la plainte de defloration
et grossesse d'anneur & Martin contre le nomme sans
avec l'ord. d'inguis ordonné moure auos du 24 may d'v
auos de la gulle sans nos conclusions et deves de gulle
de l'admeur contre le. Pour l'inguis deves deves deves
Signifié l'ord. de couant par l'admeur d'admeur d'admeur
raporter deves deves deves deves deves deves deves
deves deves deves deves deves deves deves deves
deves deves deves deves deves deves deves deves
deves deves deves deves deves deves deves deves

duc. Sans par laquelle elle se
desiste de ses insinuations deeres
entiere proude me ben de voir le corps
au relati duc. Pour et tout autrement
comme il est contenu dans quelle de b
que couvent retenu par Miquet noy
dument signifié le b. duc. Pour na Dugless
conferge par hancue surper present reg
a sursu les laus regie pour a seor
Celle qui dirait droit diffinitement
aux juries de l'acte de d'istement de
Enolice contenti par la d. st Martin en
fameur duc Pour Nampeche l'athorise
Dieluy en que la Pour ne soit mis hors de
Coeu et de prouin a la charge neanmoins
par jeliu de se charger de la fille proude
de d'urorduc Sans avec la d. st Martin
et de se faire bailler bonnes et suffisantes
Cautions pour l'entretien et l'education de
la d. fille au Parquere neufme
jeun 1523
tant dux st Martin pour duc
de d'urorduc

A.M.T., FF 769/2, procédure # 039.
pièce n° 5, supplique et conclusions (verso—image 2/2)

Pièce n° 6,
acte de désistement de plainte (copie)
6 juin 1725

En mille sept cent vingt cinq le dixième Jourdumois
De Juin a Toulouse apres midi Pardevant nous ^{re} Jours ^{re} acte
presente Anne d' Martin habitante de cette dite Laquelle uolontairement
par le present acte de depar et desiste purement et simplement
de la plainte par elle portee Deuante Messieurs les capitouls
Contre le sieur Jean Bonno ^{re} m^{re} habitant de Toulouse, Siu la quelle
elle obtint deues de pris eue corps en consequence duquel elle
captiue et conduit aux prisons de l'hotel de uille Ensemble de par
de l'information et l'enure procedue Sur ce fait Consentant quel
J' pons poursuire son relas comme il trouuera a propos a ses frais
et depens Sans quil puisse en repeter aucuns contre elle Laquelle
promet d'en plus faire aucune poursuite directem^{re} ny Indirectem^{re}
Consentant plus quelle consigne des prisons le mettre en liberte
paye quel soit de son droit de geaulx Duquel desistement la dite
J^{re} Martin a requis nous ^{re} lui retenu le present acte pour en
signifie au J^{re} pons et autres quel besoin sera Par et passe presens
M^{re} Jean Serriol J^{re} pons Catalla auocat en parlement M^{re} Raimond
Arribas praticien au palais Et le d^{re} Andre Lauzy m^{re} habitant de
Toulouse Signes au registre avec nous ^{re} Laq^{re} d' Anne Martin a
declare ne saoir signer Et ce requise Controle du le registre
par blanc remis quia receu trois livres d'ouf sol

Muguet

Pièce n° 7,
sentence des capitouls
9 juin 1725

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Entre anne f. martin fille de feu martin
marchand plaignante et demanderesse pour
Ces de defloration et Grosse a elle point de procureur
du Roy d'une part, Jeanbaptiste pour
marchand de rite de prise de Corps prisonniers
sans nous prison ouy et defendeur d'autre et
Entre led. f. Jeanbaptiste pour supplicant
par Requette de fixieme du Courant
Respondue d'une ordonnance de soit Communiqué
au procureur du Roy dui. Jour six du Courant
Etant a Cquel nous plaist Vue d'acte
se desistement fait par led. f. martin, Copie
de la plainte Informations et d'icelle surgies
par led. f. martin a faisant de relaxer des
fins et Conclusions contre lesd. prises avec
Injonction a notre Conserger de le metre
en liberte de ces autres fins de led. Requette
avec depens d'une part
Nous Capitouls Vue d'icelle de la plainte
portee par led. anne f. martin pour Ces
de defloration et Grosse avec l'ordonnance
dequis et de soit Communiqué au procureur
du Roy du vingt quatre may dernier, des
Conclusions du procureur du Roy et d'icelle de

Deprise de Corps d'Enfant Contre led. pons Moral
 et tout a suite delat. de quittance en date du
 vingtiesme d'oct. l'expresse d'ordonnance es
 verbal de Capture mis a suite avec les exploits
 de signification, premier Interrogatoire es
 reponses d'ord. pons, deux exploits de signification
 donne a temoins suement Contes par Contes
 Pages d'interrogation fait en consequence —
 seconde audition d'ord. pons, avec la lettre y
 enoncee, acte de desistement de plainte Confente
 par led. Jeanne f. martin de p. s. p. du Courant
 detenu par mequet no. Con. par Blane
 Commies, l'adieuette presentie par led. p.
 pons aux fins que dessus en la qualite de p.
 des conclusions definitives du procureur
 du Roy es tout ce que faisoit auoir Eue —
 sur deliberation de Conseil —
 Que notre presente sentence si sans droit
 definitivement aux parties Reueant de p.
 desistement, en l'instance dees, auons mis les
 parties hors de lous et de p. et neanmoins
 auons ordonne et ordonnons que led.
 Jean Baptiste pons se chargera de la nourriture
 et entretènement d'ord. enfant. Jusques a son
 mariage auquel tems led. pons per. luy —
 payra la somme de cent cinquante livres —
 pour luy servir de Constitution de p.
 Compens.

Enquerry Capt. Boulharies Capitoul
 Jean Baptiste Capitoul
 Fautier capt. Michel Capitoul
 Daudibert off. capit.

page trois
 l'ord.